



Extracted from *Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict: Learning from African Experiences (French)*

© International Institute for Democracy and Electoral Assistance 2009.

International IDEA, Strömsborg, 103 34 Stockholm, Sweden
Phone +46-8-698 37 00, Fax: +46-8-20 24 22
E-mail: info@idea.int Web: www.idea.int

CHAPITRE 2

CHAPITRE 2

Les juridictions *gacaca* au Rwanda

*Bert Ingelaere**

1. Le conflit rwandais

Avant 1994, le Rwanda était un pays quasiment inconnu, caché au cœur de l'Afrique. Le 6 avril 1994, cependant, l'avion transportant le président de l'époque, Juvénal Habyarimana, était abattu au-dessus de la capitale, Kigali. Ce fut le point de départ d'une campagne de violence génocidaire contre le groupe ethnique minoritaire des Batutsi et les Bahutu dits « modérés », membres du groupe ethnique majoritaire mais opposés au régime en place. En l'espace de 100 jours, environ 800 000 personnes trouvèrent la mort. Ces événements tragiques ont choqué le monde entier et placé le Rwanda sur la carte du monde. Le génocide rwandais s'est déroulé dans un contexte de guerre civile et de tentative d'introduction d'une démocratie multipartite ayant mal tourné. Il constitue le point culminant de la violence dans une histoire nationale marquée par des épisodes sporadiques de violence ethnique, conséquence d'une lutte incessante pour le pouvoir (et les richesses), greffée sur la bipolarité ethnique hutu-tutsi qui caractérise le paysage socio-politique rwandais. Les Bahutu¹, groupe ethnique majoritaire, représentent environ 84 % de la population, les Batutsi 14 % et les Batwa 1 %.

1.1. Les origines lointaines du conflit (antérieures à 1962)

Il n'existe pas de consensus général sur l'histoire du Rwanda à l'époque précoloniale. Deux grandes interprétations coexistent à ce sujet : l'une diffusée par l'ancien régime (hutu), en particulier au cours du génocide de 1994 ; l'autre soutenue par le régime actuel. La vision de l'Histoire se définit par une sélectivité des sources utilisées et par la nature de l'interprétation donnée aux anciennes institutions cruciales qui structuraient les relations

* L'auteur souhaite remercier Stef Vandeginste et Luc Huyse pour leurs précieux commentaires sur les premières versions de ce chapitre. Le texte final a énormément profité de leur soutien. Mais il est évident que le présent article n'engage que son auteur.

1. L'auteur a utilisé les formes « Bahutu » et « Batutsi », plus fidèles à la langue d'origine, de préférence à Hutu et Tutsi. Muhutu et Mututsi sont les formes respectives au singulier. Les racines « hutu » et « tutsi » ont été conservées pour les adjectifs.

entre les différents groupes sociaux, comme le clientélisme (*ubuhake*) et le travail forcé (*uburetwa*). Cette section décrit brièvement les grandes lignes de ces visions de l'Histoire. Comme toujours, la vérité se situe probablement quelque part entre les deux.

Avant l'indépendance de 1962, le pays était un royaume. Un roi tutsi (*mwami*) et une aristocratie régnaient sur les masses, qui étaient majoritairement hutues. Le royaume central était engagé dans une quête perpétuelle visant à conquérir et contrôler les territoires environnants, afin d'exploiter la population hutue. Pastoralistes, les Batutsi élevaient d'importants troupeaux de bétail. Ils avaient envahi la région des siècles plus tôt et réussi à assujettir la population d'agriculteurs hutus, qui exploitaient la terre. Les Bahutu avaient eux aussi migré dans la région que l'on a appelée par la suite Rwanda, mais plus tôt. Mais, alors que les Bahutu viendraient d'autres régions d'Afrique centrale et descendraient des Bantous, les Batutsi seraient pour leur part venus du Nord et auraient une origine sémite ou chamitique. Les Batwa, quant à eux, seraient les premiers habitants de la région. C'est l'une des interprétations du passé.

Au lieu de marquer les origines géographiques et raciales différentes des groupes habitant le pays, l'autre version de cette histoire précoloniale, actuellement à la mode au Rwanda, préfère souligner l'unité des peuples du Rwanda, les *Banyarwanda*, et la citoyenneté rwandaise fondée sur une base commune, l'identité rwandaise ou *ubanyarwanda*. Bahutu et Batutsi n'étaient pas, à l'origine, des catégories raciales, mais des classes socio-économiques. *Abatutsi* (pluriel) était le nom donné aux personnes plus riches qui possédaient du bétail. Les familles plus pauvres, possédant peu ou pas de terres, et pas de bétail, étaient désignées par le terme d'*abahutu*. La mobilité était possible : une famille obtenant du bétail « devenait tutsie » et ceux qui perdaient leur statut se retrouvaient en situation « hutue ». Le colonialisme a alors parachevé la « création » des groupes ethniques dans une société parfaitement harmonieuse dont les seules divisions étaient d'ordre socio-économique.

L'impact du colonialisme sur le tissu social de la société rwandaise suscite beaucoup moins de controverses. Ses répercussions ont été décisives, mais l'idée qu'il ait contribué à planter les graines du génocide à venir est contestée par certains, acquise pour d'autres. Le Rwanda fut d'abord colonisé par l'Allemagne (1897-1916), avant de devenir officiellement une colonie belge en 1919. Plusieurs réformes de fond, et notamment la méthode d'*indirect rule* (domination indirecte) employée par les colons belges, allaient transformer la société rwandaise. Conformément aux idées anthropologiques de l'époque, les Belges croyaient en une classification des races selon des critères de supériorité et d'infériorité des êtres.

Ils sont parvenus à la conclusion que la « race » tutsie était mieux adaptée pour régner que les Bahutu, qui étaient des créatures inférieures uniquement aptes à être gouvernées et à effectuer des travaux manuels. Ils utilisèrent alors les dirigeants tutsis pour mettre en œuvre leurs politiques coloniales. Les détenteurs du pouvoir tutsis s'adaptèrent facilement à cette nouvelle situation, non seulement car il fallait s'aligner sur la puissance coloniale pour rester au pouvoir, mais parce qu'elle renforçait fortement leur pouvoir, leur contrôle

de la population (hutue) et, par conséquent, leur richesse. L'identité raciale (l'ethnicité) s'est institutionnalisée avec la mise en place, par exemple, de la carte d'identité ethnique.

L'année 1959 fut marquée par une révolution sociale, inimaginable quelques années plus tôt, que l'on appellera la « révolution hutue ». Entre 1959 et 1962, une vague d'événements vit les dirigeants locaux tutsis expulsés de leur communauté (sur les collines) et remplacés par des « bourgmestres » élus, d'origine majoritairement hutue. Grégoire Kayibanda, un Muhutu, devint le premier président du Rwanda. Ces événements s'accompagnèrent d'actes de violence contre les dirigeants tutsis et leurs familles, et une première vague de Batutsi chercha refuge dans les pays voisins. Une deuxième vague, plus importante, suivit en 1963-1964, lorsque les Batutsi de la première vague se regroupèrent pour attaquer le Rwanda depuis le Burundi et la Tanzanie. Un grand nombre de Batutsi furent tués dans les attaques de représailles, et ils furent plus nombreux encore à quitter le pays en tant que réfugiés. Ces agressions et la violente réaction du régime rwandais préfiguraient ce qui allait se produire trente ans plus tard. Les descendants de ces réfugiés allaient former la base du Front patriotique rwandais (FPR) et de son bras militaire, l'Armée patriotique rwandaise (APR), qui ont attaqué le Rwanda en octobre 1990 dans le but de revenir au pays par les armes.

1.2. Les Bahutu et Batutsi sous le régime d'Habyarimana

Les principes idéologiques des républiques rwandaises (1962-1973, sous le président Kayibanda, et 1973-1994, sous le président Habyarimana) « représentaient à la fois un renversement et un prolongement des images psychoculturelles durables » (Uvin, 1998, p. 33) des éleveurs tutsis étrangers, supérieurs par la race, et des cultivateurs hutus, autochtones et subalternes, images que la domination coloniale avait renforcées. Bahutu et Batutsi restèrent des catégories distinctes après la révolution sociale, mais les Batutsi étaient désormais devenus des créatures inférieures, selon le nouvel « ordre naturel » de l'homogénéité hutue. Ces idées furent institutionnalisées par une politique de quotas ethniques, selon laquelle les Batutsi se voyaient attribuer 9 % des postes de gouvernement (sans pouvoir réel) et le même pourcentage de places dans les écoles et les universités. Mais en dépit de ces handicaps paralysants, la population tutsie ordinaire vécut au Rwanda sans être prise pour cible physique dans les grandes heures de la Deuxième République.

Une autre stratégie de légitimation était fondée sur les notions inextricablement liées de « développement » et de « paysannerie ». L'image du Rwanda, nation autarcique de paysans appréciant le « travail manuel », se reflétait dans les discours d'Habyarimana. Le parti politique unique portait le nom de Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), tandis que le parlement était nommé Conseil national du développement (CND). Le président était un acteur politique clé, mais il exerçait le pouvoir entouré d'une oligarchie de Bahutu du Nord, membres de son clan et, principalement, de celui de son épouse. Ils constituaient ce que l'on appela l'*Akazu* (petite maison), qui contrôlait l'État et ses privilèges (monétaires). Le système tout entier était orienté vers le maintien du *statu quo*. Dans les structures hiérarchiques pyramidales de l'État, les chaînes de commande plongeaient jusqu'au cœur de la vie rurale. Ces

structures institutionnelles devaient jouer un rôle important dans la mobilisation et la prise d'ampleur du génocide de 1994.

1.3. Guerre civile, démocratie multipartite et génocide (1990-1994)

Plusieurs facteurs amorcèrent une transition politique au Rwanda : une vague de démocratisation accompagna la fin de la guerre froide ; le président français François Mitterrand obligea l'Afrique francophone à se démocratiser pour s'assurer le maintien de l'assistance économique ; la chute du prix du café sur le marché mondial et l'introduction d'un programme d'ajustement structurel entraînèrent une crise socio-économique ; et en 1990, le Rwanda fut attaqué par les forces rebelles du FPR, basées en Ouganda et dominées par les Batutsi, qui exigeaient de pouvoir rentrer au pays et de recevoir une part du pouvoir. Ces circonstances poussèrent le régime d'Habyarimana à lancer des réformes libérales. Une révision de la Constitution de 1978 annonça l'arrivée d'un changement radical : le multipartisme politique était approuvé. Les partis politiques se multiplièrent. Dans le même temps, un mouvement politico-militaire extérieur, le FPR, s'introduisait par la force au Rwanda, réclamant le partage du pouvoir et obligeant les autorités à entamer des négociations.

Se convertir au multipartisme politique après des décennies de règne d'un parti unique et entreprendre des réformes institutionnelles tout en faisant la guerre dans un pays surpeuplé s'est vite révélé décourageant. Trois acteurs ou courants politiques menaient la partie pendant cette période de transition : le mouvement du président, qui était l'élite au pouvoir ; l'opposition « démocratique » intérieure, composée des partis politiques récemment créés ; et le FPR et ses partisans, formant l'opposition armée. Les forces de l'opposition intérieure dirigèrent les réformes politiques et institutionnelles. Une nouvelle constitution autorisant la création de partis politiques fut suivie de l'installation d'un gouvernement de coalition.

Les forces de l'opposition utilisèrent cet accès à l'appareil de l'État pour réformer davantage le système politique et saper le régime en place. Les accords de paix d'Arusha furent signés le 4 août 1993, après un an de négociations. Les réformes intérieures étaient complétées par un accord négocié sur le partage du pouvoir entre les trois courants politiques et sur l'intégration des forces rebelles dans l'armée nationale. Non seulement l'accord entraînait une dissociation grandissante du MRND de l'appareil de l'État, mais il impliquait également, pour l'élite en exercice, avec en son centre le président et l'*Akazu* du nord, la perte progressive de leur position privilégiée.

Les accords d'Arusha ne furent jamais appliqués. En dépit des pourparlers de paix et de l'accord, le Rwanda s'était « installé dans une culture de guerre » (Prunier, 1998, p. 108). La violence était devenue une méthode d'action politique, non seulement sur les champs de bataille, mais également dans les rues de Kigali et dans les collines de la campagne. Avec l'ouverture de l'arène politique, les partis politiques nouvellement institués commencèrent à recruter des membres. Des rassemblements furent organisés dans la campagne, où les

discours inspirés et les boissons gratuites avaient pour but de convaincre les paysans d'adhérer à telle ou telle « famille » politique. Dans cette atmosphère, l'appareil de l'État autrefois bien huilé mais totalitaire ne tarda pas à s'effondrer. Dans les régions où les autorités investies étaient (politiquement) évincées de leur communauté, cela créa un vide au pouvoir. Les sections de jeunes rattachées aux partis politiques, en particulier, jouèrent un rôle important dans la campagne de terreur. La Coalition pour la défense de la République (CDR) avait ses *Impuzamugambi* (« ceux qui ont le même but »), les *Inkuba* (« tonnerre ») étaient la section jeune du Mouvement démocratique républicain (MDR), le Parti social-démocrate (PSD) avait ses *Abakombosi* (« libérateurs ») et le parti au pouvoir, le MRND, ses *Interahamwe* (« ceux qui travaillent ensemble »).

Par la suite, la guerre se poursuivant, le processus politique se durcissant et les négociations de paix étant contestées, certains de ces groupes de jeunes allaient évoluer en milices pures et simples, formées et armées par l'armée. Ils allaient mener le génocide aux côtés de l'armée et d'une grande partie des fonctionnaires. Le terme *Interahamwe* était réservé à l'origine aux membres de la section jeune du MRND et à la milice à laquelle elle donna naissance. Cependant, après le génocide, tous ceux qui avaient participé ou étaient soupçonnés d'avoir participé au génocide furent qualifiés d'*interahamwe*, même s'ils n'y avaient jamais officiellement appartenu. Le sens de l'expression s'était élargi.

Si l'insécurité causée par les partis politiques toucha tous les citoyens ordinaires pendant ces années agitées, la cible la plus fréquente était les Batutsi. On les traitait d'*ibiyitso* (complices des forces rebelles) à cause de leur lien supposé avec la conspiration du FPR, pour une seule raison : ils étaient de l'identité ethnique majoritaire dans le groupe rebelle. Aussitôt après le début de la guerre, en octobre 1990, un grand nombre de Batutsi furent arrêtés dans tout le pays et emprisonnés pendant quelque temps. À intervalles réguliers, et souvent en représailles aux attaques ou aux avancées du FPR, on perpétra des massacres de civils tutsis. Ce n'était pas seulement un écho des meurtres de vengeance de 1963-1964 ; cela créa également les « schémas du génocide de 1994 » (des Forges, 1999, p. 87).

Même si l'accord de paix était signé, le président Habyarimana, qui subissait de fortes pressions de sa ligne dure, n'avait aucune intention de l'appliquer. Dans un discours, il parla de l'accord comme d'un vulgaire « bout de papier ». On se préparait également à la reprise de la guerre du côté du FPR. Les deux parties pratiquaient des actes de déstabilisation et de terrorisme et recouraient aux assassinats politiques. Début 1994, l'ennemi avait été identifié. Grâce à une propagande intensive des médias et du gouvernement, l'ennemi qui menaçait le pouvoir de la *rubanda nyamwinshi* (la grande majorité) devint une menace pour le pouvoir de la majorité ethnique hutue. Le danger (perçu) ne venait donc pas seulement de l'extérieur, par le biais d'invasions, mais aussi de l'intérieur, de chaque citoyen tutsi vivant au Rwanda, et par extension de chaque Muhutu défavorable au statu quo de la *rubanda nyamwinshi* au pouvoir. Les récits et les rapports du FPR massacrant les Bahutu sur leur route vers le Rwanda frappaient l'imagination et renforçaient la peur. On en venait ainsi à percevoir qu'il fallait supprimer cette menace. Le slogan « *Hutu Power* » (*Hutu pawa*, le pouvoir aux Bahutu) se propagea dans les collines ; stigmatisés, les Batutsi devinrent des *inyenzi* (cafards).

C'est dans cette atmosphère hautement explosive que l'avion d'Habyarimana fut abattu alors qu'il s'apprêtait à atterrir à l'aéroport de Kigali, à son retour d'un sommet régional en Tanzanie. En cette même nuit du 6 avril 1994 débuta une campagne d'extermination massive. Les événements évoluèrent rapidement dans la capitale. Certaines régions rurales réagirent spontanément à l'appel à l'action ; d'autres résistèrent longtemps, et la force extérieure fut nécessaire pour démarrer les massacres. La milice, l'armée, les forces de police et une grande partie des fonctionnaires menèrent les massacres dans tout le pays.

Il est important de noter que les Bahutu qui n'étaient pas favorables à la campagne de génocide, qui étaient farouchement opposés au régime d'Habyarimana ou qui étaient liés d'une manière ou d'une autre aux Batutsi furent eux aussi victimes de ces actes de violence. Le plus étrange est toutefois la forte implication de citoyens ordinaires, des paysans hutus, qui participèrent à la campagne génocidaire pour traquer, piller et finalement tuer leurs voisins tutsis.

1.4. Causes et dynamique du conflit : les principaux paradigmes d'interprétation

Un consensus s'est fait jour dans l'abondante littérature consacrée à la tragédie rwandaise sur le fait que le génocide n'était pas lié à une « guerre tribale » apolitique entre groupes ethniques. Néanmoins, le principal paradigme retenu par les observateurs pour interpréter le génocide de 1994 est le caractère ethnique du conflit : le groupe ethnique majoritaire, les Bahutu, a tenté de parvenir à l'extermination complète du groupe ethnique minoritaire, les Batutsi.

Les autres paradigmes sont la manipulation de l'élite, la rareté des ressources écologiques, les caractéristiques socio-psychologiques des coupables et le rôle de la communauté internationale (Uvin, 2001).

Le paradigme de « manipulation de l'élite » explore la volonté des dignitaires rwandais de rester au pouvoir. L'invasion du FPR et la guerre qui s'est ensuivie, l'accord international de partage du pouvoir et les pressions en faveur de la démocratisation, puis la naissance de l'opposition politique, ont constitué autant de menaces pour le monopole du pouvoir et les privilèges de l'élite rwandaise. Cette élite était prête à assurer sa survie politique et conserver la mainmise sur les privilèges liés au pouvoir par tous les moyens. Ce paradigme de « manipulation de l'élite » correspond parfaitement à celui des « caractéristiques socioculturelles de la société rwandaise ». Une élite puissante souhaitant désespérément rester au pouvoir s'appuie sur la structure fortement centralisée de l'État, dont les lignes de commande plongent jusqu'au cœur de la vie rurale, pour mobiliser une armée de paysans « obéissante », « conformiste » et « sans esprit critique », même si cela signifie qu'ils doivent massacrer leurs voisins.

Un autre paradigme s'attache à l'importance des « ressources écologiques ». Selon cet argument, la rareté des ressources du Rwanda, associée à la plus forte densité de population en Afrique et à des taux de croissance démographique élevés, était un terreau fertile pour la violence génocidaire.

Le rôle de la communauté internationale a également fortement retenu l'attention ces dernières années, principalement en ce qui concerne les mois qui ont précédé et suivi le génocide. On estime que, du fait de leur (in)action, les parties prenantes internationales ont ouvert la voie au génocide, que ce soit intentionnellement (implicitement) ou involontairement. On avance également le fait que la présence durable de la communauté internationale au Rwanda, sous la forme des initiatives de développement, a attisé la propagation du génocide par sa présence apolitique et socialement et culturellement ignorante, dans le pays.

Les paradigmes d'explication globale ne prennent cependant pas en compte la dynamique et l'expérience des actes de violence au niveau local. Outre la nécessité de comprendre les causes générales du conflit afin d'éviter sa reprise, il est tout aussi indispensable d'explorer la dynamique du conflit aux niveaux inférieurs de la société. Le degré d'implication des citoyens ordinaires dans les pillages et les tueries a déjà été mentionné. Il est important de comprendre le déroulement du génocide dans les petites communautés de proximité, puisque c'est à ce niveau que se produit l'essentiel des travaux de la justice transitionnelle, par l'intermédiaire des juridictions *gacaca*. Le système de juridictions est conçu pour fonctionner dans les plus petites divisions de la société, comme nous le verrons plus loin.

Une microanalyse comparative du génocide prouve que la violence qui s'est déchaînée au niveau global était appropriée et fondamentalement modelée par les matrices micropolitiques et les formations sociales dans lesquelles elle s'est déroulée. Le génocide, bien que modelé par le haut, s'est transformé sur un terrain très différencié, caractérisé par des tensions sociales et des clivages locaux, des différences régionales et des particularités communautaires ou individuelles. La violence génocidaire traduisait à la fois les objectifs de forces et facteurs supra-locaux (principalement le clivage hutu-tutsi mobilisé par les acteurs politiques à des fins politiques) et leur contrepartie au niveau local : les luttes pour le pouvoir, la peur, la coercition (intracommunautaire), la recherche de ressources économiques et de profit personnel, les vendettas et le règlement de dettes anciennes (Ingelaere, 2006).

1.5. Le Rwanda post-génocide

Le FPR prit le pouvoir le 4 juillet 1994 et mit un terme au génocide. Le gouvernement battu et ses forces armées s'enfuirent vers la République démocratique du Congo (RDC) voisine, suivis par une grande partie de la population. Les conséquences s'en ressentirent bien au-delà des frontières rwandaises et allaient entraîner une instabilité et une insécurité régionales pendant de nombreuses années. Si la machine génocidaire s'était interrompue au bout de cent jours en juillet 1994, la violence restait à l'ordre du jour. Les enquêtes sur le terrain au Rwanda révèlent que les Rwandais ont vécu une décennie de violence entre 1990, qui marque le début de la guerre civile et l'instauration du multipartisme politique, et la fin des années 1990, lorsque les hostilités ouvertes ont cessé sur le sol rwandais.

À partir de 1996, après le démantèlement dans la violence des camps en RDC, les forces du gouvernement déchu et la milice des *interahamwe* attaquèrent le nord du Rwanda depuis leur base en RDC. C'est ce que l'on appellera la guerre des infiltrés (*abacengezi*), au cours de laquelle des centaines – plus vraisemblablement des milliers – de civils ont trouvé la mort. Dans la mesure où il était difficile de distinguer les infiltrés des civils, l'APR s'est progressivement tournée vers des stratégies brutales de contre-insurrection pour pacifier la région.

Vainqueur militaire, le FPR était en mesure de définir l'agenda du Rwanda post-génocide sans rencontrer beaucoup d'obstacles. Le président Paul Kagamé a abondamment répété qu'il « voulait construire un nouveau pays », un souhait qu'il faut prendre au pied de la lettre. La libération de l'ordre génocidaire constitue un des vecteurs idéologiques sous-jacents, une des stratégies de légitimation. Une campagne audacieuse de construction sociale a été lancée dans la période d'après-génocide afin de mettre en pratique la vision intégrant les idées suivantes. Le FPR peut être considéré comme cherchant à créer le véritable Rwanda postcolonial. Les puissances coloniales ont altéré l'essence de la culture rwandaise et cet état d'esprit colonial a subsisté au cours des deux premières républiques. L'identité rwandaise, et non l'identité ethnique, doit définir les relations entre l'État et la société.

La consolidation ou le (r)établissement de l'unité des Rwandais va de pair avec l'éradication de « l'idéologie du génocide ». La réconciliation, un élément qui a commencé à dominer le cadre idéologique d'après 1994 à la fin des années 1990, s'exprime également en termes d'unité, tandis que l'objectif global d'une justice pour les crimes de génocide (au sens de responsabilité) était l'une des pierres angulaires du régime. Les traditions autochtones dérivées du tissu socioculturel rwandais doivent remplacer les pratiques importées, sources de division. Les *gacaca* sont l'une d'entre elles. On décrit ces institutions comme faisant partie de ce que l'on appelle la « création d'une culture de démocratie », qui se conçoit sur le fond comme « plus proche des types consensuels de démocratie » (Rwanda, 2006a, p. 151).

Les juridictions *gacaca* entrent dans le cadre d'une politique visant à créer le véritable Rwanda postcolonial et à rétablir l'unité. Les traditions autochtones doivent remplacer les pratiques importées, sources de division.

Le choix et l'installation des juridictions *gacaca* correspondent parfaitement à cette vision. Elles sont une ressource autochtone, quasiment précoloniale ; elles visent à lutter contre le génocide et à éradiquer la culture d'impunité, et elles doivent réconcilier les Rwandais en consolidant l'unité.

2. Les « anciens » et les « nouveaux » *gacaca*

La terminologie et les descriptions du système des juridictions *gacaca* tel qu'il fonctionne aujourd'hui au Rwanda laissent souvent penser qu'il est identique, ou du moins semblable, au mécanisme « traditionnel » de résolution des conflits qu'étaient les *gacaca*.

Cependant, il n'y a pas de relation d'identité entre les « anciens » et les « nouveaux » *gacaca*, ni même de continuité progressive. Ils sont de natures différentes. Un changement essentiel marque l'installation des juridictions *gacaca* après le génocide. On trouve des ressemblances par le nom, une orientation similaire dans son sens le plus général et des caractéristiques communes, mais il faut voir au-delà des similitudes les plus visibles pour comprendre la vraie nature des institutions « ancienne » et « nouvelle » et saisir la rupture avec le passé. Les « nouvelles » juridictions *gacaca* sont une « tradition inventée » dans son sens le plus pur. Si les institutions « traditionnelles » se transforment au fil du temps du fait de l'évolution générale de la société, dans le cas des *gacaca*, c'est la discontinuité qui prédomine. En intervenant par des constructions sociales et légales, l'État a conçu et mis en place une nouveauté, vaguement apparentée à l'institution existante.

Cette section ne sera donc pas consacrée à l'évolution « progressive » des *gacaca*, mais commencera par présenter ce que l'on sait de « l'ancienne » institution, en l'étudiant de près à diverses périodes, avant de se tourner vers le système qui prend en charge

Les « nouvelles » juridictions *gacaca* sont une « tradition inventée ». En intervenant par des constructions sociales et légales, l'État a conçu et mis en place une nouveauté, vaguement apparentée à l'institution existante. Les « anciens » et les « nouveaux » *gacaca* sont de natures différentes.

les crimes de génocide. L'histoire lointaine des *gacaca* connaît le même problème que l'histoire ancienne du Rwanda en général, évoqué plus haut. Les sources disponibles sont rares et les opportunités de détourner ou de manipuler les faits sont pléthore. Nous résumerons les grandes tendances de l'ancienne institution et son évolution au fil du temps en nous fondant sur les quelques sources écrites disponibles. Ces sources

seront complétées par des informations qu'ont révélées les personnes âgées interrogées dans toutes les régions du Rwanda pendant l'enquête sur le terrain.

Notre compréhension du contexte rwandais et du fonctionnement du système des juridictions *gacaca* se fonde sur dix-huit mois de travail sur le terrain, réalisé entre juillet 2004 et avril 2007 dans plusieurs communautés rurales rwandaises. Par différents moyens (observations des participants, récits de vie, entretiens semi-structurés, discussions de groupe et questionnaires d'enquête), l'auteur et ses collaborateurs rwandais ont consulté environ 1 300 Rwandais ordinaires, pour la plupart paysans. Nous avons observé plus de 280 sessions de *gacaca* (plus de 700 procès) dans dix communautés situées dans des régions différentes du pays, et longuement résidé dans plusieurs communautés afin d'appréhender le processus des *gacaca* dans le contexte économique et socio-politique local.

2.1. Les *gacaca*, mécanisme « traditionnel » de résolution des contentieux

Pour bien comprendre les origines et les objectifs de l'ancienne pratique des *gacaca*, il faut les replacer dans la cosmologie de l'univers socio-politique rwandais de l'époque. La famille ou lignée élargie (*umuryango*) était la principale division de l'organisation sociale. Elle englobait plusieurs foyers (*inzu*), les lignées plus petites et les groupes de la société.

L'âge et le sexe déterminaient le statut au sein de la lignée. Seuls les hommes âgés et mariés n'ayant plus leurs parents étaient indépendants ; tous les autres, en particulier les femmes, dépendaient d'eux. Le chef de lignée d'une *inzu* était responsable de l'observance du culte aux ancêtres ; il organisait les mariages, payait ou recevait les dettes et contrôlait le titre de propriété collective sur les terres ou sur le bétail. La lignée était la principale source de protection et de sécurité. Les gens n'avaient pas d'existence autonome ; l'unité familiale était le garant de la sécurité.

Les structures politiques se sont superposées aux lignées. Vers le XVII^e siècle, le Rwanda était constitué de plusieurs territoires plus petits, gouvernés par des rois. Le roi (*mwami*) régnait à la fois sur les choses profanes et servait de liaison avec les choses surnaturelles. Il personnifiait le pouvoir, la justice et les connaissances. Les pouvoirs judiciaire et politique n'étaient pas séparés. Le *mwami* était l'arbitre suprême, assisté par les *abiru*, les gardiens de la tradition. Cependant, il existe un dicton selon lequel « avant que le *mwami* n'entende quelque chose, il faut le présenter aux sages ». Il témoigne du fait que les problèmes étaient d'abord traités dans les divisions inférieures de la société, par les chefs de lignée. En pratique, cela se déroulait lors de ce que l'on a appelé les rassemblements *gacaca*.

Tout le monde sait aujourd'hui que le mot *gacaca* signifie « justice sur le gazon ». En fait, le nom des *gacaca* provient du mot *umugaca*, qui en kinyarwanda désigne une plante sur laquelle il est si doux de s'asseoir que l'on préférerait se rassembler dessus. Ces rassemblements avaient pour but de rétablir l'ordre et l'harmonie. L'objectif premier des arrangements était de restaurer l'harmonie sociale, et à un degré moindre d'établir la vérité sur ce qui s'était passé, la sanction du coupable, voire une indemnisation sous la forme d'un présent. Si ces derniers éléments pouvaient être inclus dans une résolution, ils étaient accessoires par rapport au retour de l'harmonie entre les lignées et à la purification de l'ordre social.

Le colonialisme a eu un impact décisif sur la société rwandaise dans son ensemble, et les *gacaca* n'y ont pas échappé. Pendant la période coloniale, un système judiciaire à l'occidentale a été introduit au Rwanda, mais la tradition des *gacaca* a conservé ses fonctions de mécanisme coutumier de résolution des contentieux au niveau local. À l'égard de la société rwandaise, le pouvoir colonial était marqué par l'*indirect rule* (domination indirecte) : les institutions autochtones conservaient leurs fonctions. Toutefois, malgré cette politique, la présence des administrateurs coloniaux a altéré et affaibli ce qui existait avant leur arrivée.

Au niveau judiciaire, les points les plus flagrants sont l'introduction du droit écrit et d'un système juridictionnel « occidental » en remplacement des institutions « traditionnelles ». Ces dernières continuèrent de fonctionner, mais étaient hiérarchiquement inférieures au nouveau système. Les cas graves, comme les homicides, devaient désormais être traités par les tribunaux à l'occidentale. De même, le roi perdit sa position unique de pierre angulaire des institutions traditionnelles et, par conséquent, ses chefs et lui perdirent peu à peu leur autorité et leur légitimité dans l'exécution du pouvoir judiciaire. Et la légitimité des juridictions *gacaca* s'étiola elle aussi.

Le colonialisme a eu un impact décisif sur la société rwandaise dans son ensemble, et les *gacaca* n'y ont pas échappé. Un système judiciaire à l'occidentale a été introduit, mais la tradition des *gacaca* a conservé ses fonctions de mécanisme coutumier de résolution des contentieux au niveau local. Ils représentaient à la fois une justice de proximité et un mécanisme pratique pour désengorger le système judiciaire ordinaire.

Après l'indépendance, les *gacaca* se transformèrent petit à petit en une institution associée au pouvoir de l'État, puisque les autorités locales supervisaient (ou prenaient le rôle) des *inyangamugayo* (juges locaux). À mesure que l'État moderne gagnait en puissance, il absorba les institutions informelles et traditionnelles. C'est ainsi que l'institution des *gacaca* évolua pour devenir un organe semi-traditionnel ou semi-administratif.

De nouveaux éléments virent le jour : on suivit certaines procédures établies, on prit des notes, on organisa des réunions à des jours fixes, etc. L'institution servait de barrière, évitant aux parties en querelle de recourir aussitôt au système judiciaire formel au niveau provincial (les tribunaux de canton).

Si possible, les contentieux étaient résolus dans la plus petite division de la société, ce qui était le cas la majeure partie du temps. Si nécessaire, l'affaire était portée devant un tribunal de niveau supérieur. Les *gacaca* représentaient à la fois une justice de proximité et un mécanisme pratique pour désengorger le système judiciaire ordinaire. Malgré l'introduction d'éléments formels et sa relation instrumentale avec les structures juridictionnelles globales, le caractère conciliatoire et informel des *gacaca* reste le principe même de l'institution, puisque ses décisions sont rarement conformes au droit écrit (Reyntjens, 1990, p. 36).

Il est intéressant de constater que les *gacaca*, tels qu'ils existaient après l'indépendance, subsistent encore aujourd'hui, même si on ne les appelle plus ainsi. On peut dire qu'ils subsistent encore de deux manières. D'une part, en plusieurs occasions, lors des enquêtes sur le terrain, nous avons observé que les autorités locales tentaient de résoudre les problèmes des habitants dans leur localité. Cela constitue d'ailleurs l'une des tâches les plus importantes de l'administration locale. Certains décrivaient leur activité comme une sorte de *gacaca*. Mais le rôle joué par les autorités locales dans la résolution de ces contentieux locaux avait lui-même nettement diminué avec l'institution des *abunzi*, un comité de médiateurs, à la fin 2004. En observant le type de contentieux réglés, le genre de peines susceptibles d'être infligées et le style de médiation, par ses caractéristiques et par son champ d'action, l'activité des *abunzi* ressemble aux *gacaca* tels qu'ils existaient avant le génocide. Cependant ce comité de médiation a lui aussi été presque entièrement formalisé et intégré à l'appareil du pouvoir étatique. Comme les juridictions *gacaca* modernes, les *abunzi* opèrent selon des lois codifiées et des procédures établies ; leurs décisions restent malgré tout encore souvent inspirées par la coutume.

2.2. La (ré)invention des *gacaca*

Un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) révèle que la possibilité d'utiliser les *gacaca* s'est présentée dès le lendemain du génocide

(HCDH, 1996). Ce rapport est le fruit des recherches et des réflexions de plusieurs chercheurs et professeurs rwandais travaillant dans des institutions différentes. Outre l'enquête sur la nature des anciens *gacaca*, les travaux sur le terrain ont établi que les *gacaca* fonctionnaient déjà de façon semi-traditionnelle dans certaines régions dès la fin du génocide. L'initiative avait été prise soit par la population, soit par les autorités administratives. Une lettre du préfet de la province de Kibuye datée de novembre 1995, jointe au rapport de l'HCDH de 1996, révèle que dans certaines régions les pouvoirs publics ont pris l'initiative de soutenir et d'enquêter de façon étendue sur le fonctionnement des pratiques de *gacaca* qu'ils rencontraient dans certaines localités.

Le procès-verbal d'une réunion en mars 1996 entre la population d'une communauté et un représentant du ministère de l'Intérieur prouve que le gouvernement tolérait le fonctionnement informel ou semi-traditionnel des *gacaca*. Ce soutien était informel, puisqu'il ne correspondait à aucune politique officielle et n'avait aucun cadre légal ou institutionnel. Il semble clair que les *gacaca* fonctionnaient pour l'essentiel de la même manière qu'avant le génocide, c'est-à-dire qu'ils géraient les petits contentieux au sein de la population.

Après le génocide au Rwanda, les *gacaca* fonctionnaient déjà de façon semi-traditionnelle dans certaines régions et étaient tolérés par le gouvernement. Le système judiciaire ordinaire était pratiquement inexistant.

L'émergence spontanée de *gacaca* et le soutien progressif des autorités à leur égard étaient manifestement motivés par le fait que le système judiciaire ordinaire était pratiquement inexistant après le génocide. Les *gacaca* avaient la même fonction que par le passé : désengorger les tribunaux ordinaires. Toutefois, ce n'était plus en

raison de leur lenteur, mais parce qu'ils ne fonctionnaient plus du tout. Une fois qu'ils se remirent au travail, ils furent rapidement dépassés par le nombre de suspects de génocide qui remplissaient les prisons.

Il fallut prendre en compte un nouvel élément dans la pratique des *gacaca* de l'après-génocide : les infractions liées au génocide et les conséquences de celui-ci. Les crimes liés aux biens, qui constituaient l'essentiel du travail des « anciens *gacaca* » mais qui avaient été commis pendant le génocide (destruction de maisons, vol de vaches et d'ustensiles domestiques, appropriation de terres, etc.), furent portés devant les *inyangamugayo* et les autorités locales. En observant l'activité des juridictions *gacaca* aujourd'hui, on constate qu'en cas d'accusations de pillage, les accusés peuvent fournir des documents remontant aux premières années après le génocide pour prouver qu'ils ont déjà restitué les biens pillés ou remboursé les dommages causés. L'arrangement initial est souvent intervenu dans le contexte de ces réunions *gacaca* (semi) informelles : les autorités initiaient et supervisaient l'action, puis fournissaient une preuve du versement de l'indemnisation (les documents utilisés dans les cas présentés aux juridictions *gacaca* actuelles).

Le rapport du HCDH de 1996 précise qu'il était tout à fait tabou de parler des meurtres pendant les sessions de *gacaca* organisées dans les années qui ont suivi le génocide. Les

Il fallut prendre en compte un nouvel élément dans la pratique des *gacaca* de l'après-génocide : les infractions liées au génocide et les conséquences de celui-ci.

gens trouvaient que le sujet était trop sensible pour être abordé. Voisins et parents semblent avoir couvert les participants potentiels aux massacres. La lettre du préfet de Kibuye mentionne cependant que les réunions *gacaca* devaient recueillir les noms

des personnes impliquées dans les actes de violence. La consultation d'autres communautés où ils fonctionnaient à l'époque a également établi que l'on estimait que les *gacaca* devaient servir à rétablir l'ordre et l'harmonie dans la société et à réconcilier les familles et voisins.

À la lumière de leur observation de la pratique des *gacaca* qu'ils ont découverte en 1995-1996, de leur réflexion sur les origines et la nature des anciens *gacaca* et de la nature des violences génocidaires, les auteurs du rapport du HCDH ont conclu que l'institution des *gacaca* pouvait jouer un rôle dans la prise en charge des crimes liés au génocide, et ils ont émis une série de recommandations (voir encadré 2).

Encadré 2 : Les recommandations du HCDH sur le rôle des *gacaca* au Rwanda

- La violence vécue pendant le génocide et les massacres est d'une telle gravité qu'elle ne peut et ne doit tout simplement pas être gérée dans le cadre des *gacaca*.
- Les *gacaca* peuvent fonctionner comme une sorte de commission vérité ayant deux objectifs. D'une part, recueillir les faits sur les atrocités vécues dans les communautés locales. Ces informations seront transmises aux tribunaux classiques. D'autre part, servir d'espace où les Rwandais peuvent se réunir et débattre des valeurs qu'ils ont en commun, un mécanisme qui favorise la cohabitation et la réconciliation.
- Le gouvernement doit se garder d'une trop grande immixtion et l'institution ne doit pas être transformée en tribunal formel.

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Gacaca : le droit coutumier au Rwanda, passim*, Kigali, 1996.

Il est évident que les recommandations du rapport du HCDH n'ont jamais été sérieusement prises en compte, et encore moins suivies. En 1999, après une période de réflexion et un cycle de consultations, une commission instituée par le président rwandais (d'alors), Pasteur Bizimungu, a proposé de moderniser et de formaliser le mécanisme « traditionnel » de résolution des contentieux afin de s'occuper des quelque 130 000 personnes emprisonnées à l'époque pour des infractions liées au génocide, une tâche que le système judiciaire « ordinaire » n'aurait pas pu accomplir de façon satisfaisante. Cette commission était le fruit des réunions dites d'Urugwiro, tenues entre mai 1998 et mars 1999, qui lui ont servi de contexte.

Chaque samedi, une réunion était organisée dans le bureau du président avec des « représentants de la société rwandaise » pour discuter des problèmes graves auxquels la population rwandaise était confrontée. Les solutions proposées étaient débattues. Les

questions de la justice et de la gestion du génocide occupaient une grande place à l'ordre du jour. L'utilisation possible des *gacaca* fut abordée. Certains participants exprimèrent de sérieuses réserves, qui furent contrées par les arguments de ses partisans. L'encadré 3 récapitule les principaux arguments des deux parties, obtenus dans le rapport qui en résulta (Rwanda, 1999).

Encadré 3 : Arguments pour et contre l'utilisation des *gacaca* avancés lors des réunions de réflexion avec le président en 1998 et 1999

Arguments contre

- Juger les crimes de génocide et les massacres dans les *gacaca* minimiserait la gravité de ces crimes.
- Des personnes ordinaires n'étant pas formées ou habituées aux procédures judiciaires peuvent-elles s'occuper d'infractions aussi graves ?
- Les liens familiaux et amicaux compromettraient l'impartialité des procès. Il serait très difficile de faire avouer les gens, et dans certaines régions du pays, il ne resterait personne pour témoigner.
- Il serait plus judicieux d'utiliser les *gacaca* comme mécanisme d'investigation fournissant des informations aux tribunaux classiques.
- Laisser les *gacaca* juger des accusations de génocide et de massacres créerait un regain de conflits et de tensions au sein de la population locale.
- Les *gacaca* seraient-ils conformes au droit international ?

Arguments pour

- Laisser les juridictions *gacaca* gérer des crimes de génocide n'implique pas une banalisation. Au contraire, cela permettrait à la population de prendre en charge les crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité au niveau auquel ils se sont produits. La construction d'un nouveau Rwanda doit être l'œuvre de tous les Rwandais.
- La population n'est pas ignorante au point de ne pas pouvoir être formée. Le système des *gacaca* doit être expliqué à la population ; les responsables seront formés et assistés par des avocats.
- Le risque que l'on ne parvienne pas à établir la vérité et que l'impartialité soit impossible est réel, mais les autres participants peuvent apporter des preuves contradictoires. Cela permettra de contrebalancer ces tendances.
- Les *gacaca* pourraient à la fois enquêter et punir. Une forme de justice véritablement participative donnerait à la population le pouvoir de gérer les violences vécues à leur niveau. Après son utilisation pour les infractions liées au génocide, elle deviendrait un système chargé des crimes ordinaires.
- Les *gacaca* accéléreraient le processus de prise en charge du retard dans les affaires liées au génocide ; cela mettrait un terme à la culture d'impunité en montrant du doigt ceux qui ont activement participé aux massacres.
- Le crime de génocide est un crime d'exception qui demande une solution d'exception.

Source : Rwanda, *Rapport sur les réunions de réflexion organisées au Bureau du président de la République entre mai 1998 et mars 1999*, Bureau du président de la République, Kigali, 1999.

Il apparaît clairement dans le rapport que l'idée d'unité a été longuement débattue et diffusée et que l'on s'intéressait surtout à la nécessité de reconstruire le pays. Cependant, le rapport reprend un thème courant des discussions de l'époque : la volonté d'éradiquer la culture

d'impunité, de chercher les responsabilités. Le mot « réconciliation » n'apparaît presque jamais, en particulier dans la partie consacrée à la justice. La notion de réconciliation ou de justice réparatrice que l'on associe aujourd'hui au système des juridictions *gacaca* n'est apparue qu'au cours des années suivantes, et les réunions d'Urugwiro pourraient être à l'origine de leur introduction dans le discours public. Le système des juridictions *gacaca* trouve cependant son origine conceptuelle dans une atmosphère où prédominait l'objectif de responsabilité.

Le système des juridictions *gacaca* trouve son origine conceptuelle dans une atmosphère où prédominait l'objectif de responsabilité. La notion de réconciliation ou de justice réparatrice que l'on associe aujourd'hui au système des juridictions *gacaca* n'est apparue qu'au cours des années suivantes.

Le rapport souligne que l'utilisation des travaux d'intérêt général comme peine alternative devrait être étudiée, mais de sorte à éviter de « perturber la politique gouvernementale visant à éradiquer la culture d'impunité » (Rwanda, 1999, p. 57). Il mentionne que le nom des « juridictions *gacaca* » doit aider à suggérer que l'héritage rwandais a servi d'inspiration pour le nouveau système juridictionnel, mais que celui-ci a néanmoins les mêmes compétences que les tribunaux classiques (« juridiction »). Un modèle de ce type de *gacaca* se trouve dans le rapport des réunions d'Urugwiro. C'est l'embryon de ce qui a été par la suite codifié par la loi, mis en place et régulièrement adapté.

2.3. Principe et pratique du système des juridictions *gacaca*

L'expérience, le fonctionnement et les résultats des juridictions *gacaca* – leur portée et leurs limites – sont en premier lieu définis par la manière dont ils étaient conçus avant leur mise en œuvre. Comme expliqué plus haut, le système des juridictions a vu le jour pendant les réunions d'Urugwiro et a subi plusieurs modifications au fil du temps, en fonction notamment des conclusions des enquêteurs installés dans 751 localités à partir de 2002. Nous nous intéresserons ici aux caractéristiques du système depuis sa mise en place au niveau national en 2005.

Les juridictions *gacaca* sont le principal instrument de justice transitionnelle du Rwanda. Elles correspondent à l'objectif avoué de responsabilité, toujours présent, tout en évoquant la réconciliation.

Les juridictions *gacaca* furent instaurées pour juger les auteurs de crimes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Ce processus avait cinq objectifs :

- établir la vérité sur ce qui s'était passé ;
- accélérer les procédures judiciaires à l'encontre des accusés de crimes de génocide ;
- éradiquer la culture d'impunité ;
- réconcilier les Rwandais et renforcer leur unité ;
- utiliser les capacités de la société rwandaise à faire face à ses problèmes par l'intermédiaire d'une justice fondée sur les coutumes rwandaises.

Pour faciliter le processus, trois principes fondamentaux – ou pierres angulaires – furent intégrés à la législation sur le génocide et les *gacaca*. Le principe de popularisation ou de décentralisation de la justice, d'une part, avec l'installation de nombreuses juridictions dans chaque division administrative de la société. Cette procédure imitait les *gacaca* traditionnels, avec des non-professionnels tenant lieu de juges et la population tout entière participant activement (au-delà de la simple présence physique) en tant qu'« assemblée générale ». D'autre part, le principe d'accord sur les charges et la culpabilité, pour augmenter la quantité de preuves et d'informations disponibles. Ce dispositif a été institué pour faciliter la collecte de preuves.

L'accusé devait donner autant de détails que possible sur l'infraction (comment, où, quand, victimes, complices, dégâts causés, etc.) et présenter des excuses publiques afin que ses aveux soient acceptés et sa peine diminuée. Grâce à un décret présidentiel de 2003, on pouvait en principe bénéficier d'une réduction de peine en révélant des informations sur les crimes commis. Des aveux jugés complets et sincères, accompagnés d'une demande de pardon, étaient une condition *sine qua non* de mise en liberté provisoire. Cela encouragea les aveux dans les *gacaca* des prisons dès 1998.

À l'origine, les aveux étaient motivés par la pression de l'État, via des campagnes de sensibilisation, mais ils avaient aussi une forte connotation religieuse. Si un grand nombre de détenus ont fait des aveux « complets », on estime généralement que ces témoignages ne sont en fait que partiels, reconnaissant des crimes mineurs et accusant de complicité certaines personnes (pour la plupart défunt(e)s ou « disparues » après le génocide) tout en gardant le silence sur d'autres participations.

La découverte de la vérité est la base du cadre intégral de la justice transitionnelle dans le Rwanda post-génocide.

Ces deux pierres angulaires facilitent la découverte de la vérité, qui fonctionne par la suite comme base du cadre intégral de la justice transitionnelle dans le Rwanda post-génocide. La vérité, ce sont

des informations qui permettent d'établir la culpabilité ou l'innocence, d'organiser le procès des prévenus, de révéler les lieux où l'on peut exhumer les victimes, d'identifier les modalités de réparation, de générer des connaissances sur le passé en général et de reconfigurer et rétablir les relations sociales.

Une troisième caractéristique fondamentale est le principe de répartition par type d'infraction. Les personnes suspectées de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité sont poursuivies dans un système de juridictions parallèles. Celles qui sont identifiées comme des responsables principaux et des organisateurs de la violence sont jugées par des tribunaux ordinaires, tandis que les autres comparaissent devant les juridictions *gacaca*. Les suspects sont donc répartis en trois catégories selon le ou les crimes qu'ils ont commis. C'est la catégorie qui détermine la juridiction compétente et l'éventail des peines applicables. Celles-ci varient en fonction de la gravité de l'infraction, mais aussi de l'existence d'aveux ou non de ses crimes et du moment des aveux. Une nouvelle loi organique est entrée en vigueur en mars 2007,

modifiant la loi de 2004 (voir tableau 1). Les changements qu'elle introduit n'ont pas d'effet rétroactif.

Trois principes fondamentaux – ou pierres angulaires – furent intégrés à la législation sur le génocide et les *gacaca* : la popularisation ou décentralisation de la justice, avec l'installation de nombreuses juridictions dans chaque division administrative de la société, le principe d'accord sur les charges et la culpabilité, pour augmenter la quantité de preuves et d'informations disponibles, et le principe de répartition par type d'infraction.

Tableau 1 : Système des juridictions gacaca au Rwanda : répartition et peines applicables

(a) De juin 2004 à mars 2007

	Cat. 1	Cat. 2, 1^{er} et 2^e	Cat. 2, 3^e	Cat. 3
Crime	1. Planificateurs, organisateurs, superviseurs, chefs de réseau 2. Personnes occupant une position d'autorité 3. Meurtriers de grand renom 4. Tortionnaires 5. Voleurs 6. Auteurs d'actes dégradants sur des cadavres	1. « Assassins ordinaires » dans des agressions graves 2. Auteurs d'agressions dans l'intention de donner la mort qui n'ont pas atteint leur objectif	3. Auteurs d'agressions contre autrui, sans intention de donner la mort	Auteurs d'infractions contre des biens
Juridiction	Tribunal ordinaire	<i>Gacaca</i> du secteur	<i>Gacaca</i> du secteur	<i>Gacaca</i> de la cellule
Peine encourue	Peine de mort ou emprisonnement à perpétuité	25-30 ans	5-7 ans	Dédommagements civils
<i>Sans aveux</i>				
<i>Aveux avant inscription sur la liste des suspects</i>	25-30 ans	7-12 ans*	1-3 ans*	Dédommagements civils
<i>Aveux après inscription sur la liste des suspects</i>	25-30 ans	12-15 ans*	3-5 ans*	Dédommagements civils
<i>Peines secondaires</i>	Privation complète et définitive des droits civiques	Privation permanente de certains droits civiques	/	/

* La moitié de la peine peut être commuée en travaux d'intérêt général.

(b) À partir de mars 2007

	Cat. 1	Cat. 2, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e	Cat. 2, 4 ^e et 5 ^e	Cat. 2, 6 ^e	Cat. 3
Crime	1. Personnes occupant une position d'autorité 2. Voleurs	1. Meurtriers de grand renom 2. Tortionnaires 3. Auteurs d'actes dégradants sur des cadavres	1. « Assassins ordinaires » dans des agressions graves 2. Auteurs d'agressions dans l'intention de donner la mort qui n'ont pas atteint leur objectif	Auteurs d'agressions contre autrui, sans intention de donner la mort	Auteurs d'infractions contre des biens
Juridiction	Tribunal ordinaire	<i>Gacaca</i> du secteur	<i>Gacaca</i> du secteur	<i>Gacaca</i> du secteur	<i>Gacaca</i> de la cellule
Peine encourue	Peine de mort ou emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement de 30 ans à perpétuité	15-19 ans	5-7 ans*	Dédommagements civils
<i>Sans aveux</i>					
<i>Aveux avant inscription sur la liste des suspects</i>	20-24 ans	20-24 ans*	8-11 ans*	1-2 ans*	Dédommagements civils
<i>Aveux après inscription sur la liste des suspects</i>	25-30 ans	25-29 ans*	12-14 ans*	3-4 ans*	Dédommagements civils
<i>Peines secondaires</i>	Privation permanente de certains droits civiques	Sans aveux : privation permanente – Aveux : privation provisoire de certains droits civiques	Sans aveux : privation permanente – Aveux : privation provisoire de certains droits civiques	/	/

* La moitié de la peine est commuée en travaux d'intérêt général ; un sixième de la peine est commué en sursis et un tiers est purgé en prison.

Source : *Journal officiel de la République du Rwanda* : loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 et loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007.

Depuis 2005, des séances de *gacaca* ont été organisées dans les 9 013 cellules et 1 545 secteurs du Rwanda. Dans la société rwandaise, une cellule correspond à une petite communauté de proximité, comparable à un quartier en milieu urbain. C'est le plus bas niveau de l'administration. Un secteur correspond à un petit village. Il regroupe plusieurs cellules. Il y a au total 12 103 juridictions *gacaca* instaurées dans tout le pays et présidées par 169 442 *inyangamugayo* ou juges locaux. Ceux-ci sont élus au sein de la population ; aucune formation, expérience ou autre instruction n'est nécessaire. Seul impératif : il doit s'agir de « personnes intègres ». La plupart des juridictions *gacaca* sont situées dans des communautés de proximité rurales, mais on les trouve dans toutes les divisions administratives du pays, et donc également dans les villes. C'est dans les

environnements urbains que le processus des *gacaca* rencontre le plus de problèmes dans son fonctionnement le plus élémentaire. La migration, l'anonymat urbain et l'individualisme vont à l'encontre des conditions préalables des *gacaca*, à savoir la connaissance partagée du passé et le fait de vivre ensemble au quotidien.

Le processus des *gacaca* a connu deux phases. La première s'est déroulée au niveau administratif des cellules entre janvier 2005 et juillet 2006, quand les informations ont été recueillies dans chaque cellule par le biais des aveux et des accusations. En pratique, quatre tendances ont été observées. Premièrement, cette phase s'est caractérisée par une participation massive des pouvoirs publics, exécutant et supervisant une tâche normalement dévolue aux juges. Deuxièmement, on ne pouvait recueillir que des témoignages à charge ou des accusations. Tout ce que la population pouvait faire, c'était valider les informations déjà recueillies ou ajouter d'autres témoignages à charge. Les témoignages à décharge (en faveur des prévenus) n'étaient pas enregistrés et devaient être réservés pour la phase du procès, expliquait-on.

Troisièmement, il était possible d'interpréter et d'appliquer à sa façon les directives émises par le Service national des juridictions *gacaca* (SNJG), en fonction de la localité. Cela apportait un élément d'arbitraire dans un processus censé s'appliquer de manière uniforme. Quatrièmement, en fonction des estimations des procédures pilotes, 5 % seulement des affaires en attente étaient le résultat d'aveux. On constata donc un glissement de l'aveu (la procédure d'accord sur les charges et la culpabilité instituée pour encourager à révéler la vérité sur le passé) vers des pratiques accusatoires. Cela créa une atmosphère particulière et inattendue dans les communautés locales et entraîna une forte augmentation du nombre d'accusés.

À l'issue de la phase de collecte des informations, la répartition entre les différentes catégories fut réalisée par les juges non professionnels qui présidaient la juridiction *gacaca* de la cellule. Leur décision de classer une personne dans une catégorie donnée se fondait sur les informations recueillies pendant la phase initiale du processus qui s'était déroulée au niveau de la division concernée. Bien que ce fût les juges élus qui prenaient la décision de classer une personne, les informations et les preuves sur lesquelles ils se fondaient provenaient des aveux d'un coupable et/ou des accusations des membres de « l'Assemblée générale » de la juridiction à ce niveau, c'est-à-dire de l'ensemble de la population de la cellule.

Les statistiques fournies par le SNJG montrent qu'à la fin de la phase de collecte des informations, 818 564 personnes devaient être jugées dans tout le pays pour des crimes liés au génocide. Sur ce chiffre, 44 204 avaient quitté le pays et 87 063 étaient décédées. Les estimations de 2004 fondées sur les résultats de la phase pilote indiquaient déjà que 750 000 personnes environ seraient accusées. Le tableau 2 donne la répartition entre les différentes catégories.

Tableau 2 : Poursuites liées au génocide au Rwanda : nombre de suspects en juillet 2006

Catégorie 1	77 269
Catégorie 2	432 557
Catégorie 3	308 738
Total	818 564

Source : Rwanda, *Rapport sur la collecte des données dans les juridictions gacaca*, Service national des juridictions gacaca, Kigali, 2006.

La deuxième phase, dite phase des procès, a commencé en juillet 2006. Les procès des prévenus de deuxième catégorie se déroulent au niveau du secteur. Les informations recueillies lors de la phase précédente permettent d'organiser les procès des accusés et des personnes ayant avoué. Il faut noter que, dans plusieurs localités, la collecte d'informations n'était pas terminée et s'est poursuivie pendant les procès. Lors de cette deuxième phase, les juges élus de la juridiction *gacaca* du secteur convoquent les parties à l'affaire, à savoir l'accusé ou la personne ayant avoué et l'accusateur ou la victime (l'accusateur est souvent la victime, mais pas toujours).

Souvent, les accusés vivent en liberté dans la communauté. Parfois, les personnes accusées pendant la phase de collecte des informations ont été placées en détention préventive sur l'ordre des *inyangamugayo* afin d'éviter qu'elles ne prennent la fuite. Elles sont alors transportées dans leur village d'origine en compagnie des personnes emprisonnées au lendemain du génocide. Les juges lisent les pièces rassemblées pour l'affaire (les témoignages recueillis) à voix haute, entendent les parties et les éventuels témoins ou toute personne souhaitant intervenir. Lorsque l'affaire a suffisamment été examinée, ils délibèrent entre eux et prononcent leur verdict en public.

Une personne reconnue coupable a la possibilité de faire appel. Son cas peut être étudié par la juridiction *gacaca* d'appel du secteur, qui est composée d'un autre groupe de juges élus résidant dans la même localité. Les personnes condamnées à la prison sont immédiatement placées en détention ; si elles ont déjà purgé la peine décidée en attendant le procès, elles sont remises en liberté. Depuis mi-2007, avec la surcharge de nouveaux prisonniers encombrant les prisons depuis le début du processus des *gacaca*, les personnes reconnues coupables doivent d'abord réaliser une période de travaux d'intérêt général. Ceux-ci sont réalisés dans des camps de travail, mais il est envisagé de les décentraliser vers les différentes communautés.

Les rapports mensuels d'avancement indiquent que pendant cette période (juillet 2006-février 2007), on jugeait en moyenne environ 10 000 personnes par mois. Le tableau 3 donne un aperçu de l'activité des procès entre le 15 juillet 2006 et la fin février 2007. Les procédures ont à nouveau été modifiées après mars 2007.

Tableau 3 : Activités pendant les procès en *gacaca* au Rwanda entre juillet 2006 et février 2007

Nombre d'affaires jugées	Nombre de sentences prononcées	Peines d'emprisonnement	Travaux d'intérêt général	Acquittements	Appels	Changements de catégorie
71 405	64 800	33 233	16 348	15 219	7 200	2 889

Source : Rapports d'avancement mensuels du SNJG (sur fichier de l'auteur).

En théorie, la phase des procès devrait durer jusqu'à ce que toutes les affaires aient été jugées. Cependant, depuis début 2007, le gouvernement exerce une pression croissante sur les juges pour qu'ils accélèrent leur travail. On avait fixé pour échéance (ambitieuse) la fin 2007, et elle a déjà été reportée. Dans certains endroits, cependant, les *gacaca* ont cessé leur activité dans le courant 2007. La nouvelle loi permet d'installer plusieurs juridictions dans la même localité, au lieu de la juridiction unique qui existait auparavant. Comme il fallait juger 432 557 personnes au rythme de 10 000 par mois, il aurait fallu trois ans et demi supplémentaires pour y parvenir. Depuis mars 2007, donc, près de 3 000 juridictions ont été ajoutées aux 12 103 déjà en place.

Certains secteurs comptent jusqu'à 12 juridictions fonctionnant en même temps. Au départ, les réunions *gacaca* devaient se tenir un jour fixe dans la semaine mais, pour accélérer les procès, beaucoup de localités ayant un grand nombre d'affaires à traiter ont été obligées d'organiser deux sessions par semaine. Les juridictions *gacaca* examinent entre une et dix affaires par jour, parfois plus. En outre, près de 80 000 personnes ont été classées dans la première catégorie. Elles doivent être jugées selon le système judiciaire classique. C'est quasiment autant que le nombre de personnes incarcérées au départ, et il serait tout simplement impossible pour les juridictions ordinaires de traiter autant d'affaires.

Les infractions contre les biens sont gérées par les juridictions *gacaca* des cellules. Il existe deux possibilités à ce niveau : soit les parties au contentieux (la victime et l'agresseur parviennent à un arrangement amiable concernant le type et le montant de la réparation. Les juges n'ont plus alors qu'à superviser et à ratifier l'accord. Soit l'incompréhension mutuelle persiste, et dans ce cas un procès a lieu selon les procédures identifiées plus haut. Les juges prennent alors leur décision sur la nature de la réparation. Il est important de noter que pour ces infractions la réparation n'est pas individualisée ; c'est une affaire de famille. Le principe n'est pas juridique, mais coutumier.

Selon la perception et l'expérience des Rwandais ordinaires, le processus des *gacaca* est très complexe. Les plus âgés, en particulier, peuvent comparer avec le passé, puisqu'ils ont parfois eu une expérience directe de « l'ancienne » institution. Pour eux, les juridictions *gacaca* sont souvent un « instrument de l'État ». Les *gacaca* actuels ont été institués par l'État, avec des règles et des personnes chargées de prendre des notes, alors que la version traditionnelle était beaucoup plus directe dans son fonctionnement et dans ses objectifs. L'idée était de rassembler les gens, de parler du problème ou du conflit pour rétablir des relations harmonieuses et d'empêcher la haine de persister entre les familles. Auparavant,

La différence entre l'ancien et le nouveau *gacaca* n'est pas une différence de degré mais de nature. Les *gacaca* actuels ont été institués par l'État, avec des règles et des personnes chargées de prendre des notes. La version traditionnelle était beaucoup plus directe dans son fonctionnement et dans ses objectifs. L'idée était de rassembler les gens, de parler du problème ou du conflit pour rétablir des relations harmonieuses et d'empêcher la haine de persister entre les familles. Les décisions prises étaient essentiellement symboliques et avaient un caractère réparateur, avec des châtiments en guise de réparation, tandis que les juridictions d'aujourd'hui cherchent à punir les personnes par des peines d'emprisonnement.

Ce n'est que lorsque l'on parvient à des arrangements amiables au sujet des biens et que les juges servent alors en quelque sorte de comité de supervision de la tentative de réconciliation que l'on peut percevoir l'esprit des anciens *gacaca*.

les décisions prises étaient essentiellement symboliques et avaient un caractère réparateur, avec des châtiments en guise de réparation pour les dommages subis, tandis que les juridictions d'aujourd'hui cherchent à punir les personnes par des peines d'emprisonnement.

Les anciens *gacaca* servaient principalement pour des infractions mineures, bien qu'il semble que l'on ait pu y recourir en cas d'homicide. À cet égard, l'arrivée du colonialisme a pu avoir une influence modificatrice sur leur fonctionnement, en interdisant leur utilisation pour les crimes graves. Les *gacaca* actuels ont des problèmes pour établir la vérité, mais même sous leur forme traditionnelle et non modifiée les *gacaca* n'auraient pas été en mesure de faire face aux nombreux problèmes liés au génocide. Dans les *gacaca* actuels, l'élément de réconciliation entre les familles (et les personnes) n'est plus au cœur de l'institution ; il n'y figure même pas.

Nous avons déjà mentionné que la différence entre l'ancien et le nouveau *gacaca* n'est pas une différence de degré mais de nature. Leurs plus grandes ressemblances se rencontrent au niveau des cellules, quand les juridictions *gacaca* traitent des infractions liées aux biens. Il y a deux possibilités : arrangement ou procès. Ce n'est que lorsque l'on parvient à des arrangements amiables et que les juges servent alors en quelque sorte de comité de supervision de la tentative de réconciliation que l'on peut percevoir l'esprit des anciens *gacaca*.

2.4. Les autres mécanismes et objectifs de justice transitionnelle

Les juridictions *gacaca* sont le principal instrument de justice transitionnelle du Rwanda. Elles correspondent à l'objectif avoué de responsabilité, toujours présent, tout en évoquant la réconciliation, comme expliqué plus haut. Outre les *gacaca*, quoique en arrière-plan et à un rythme beaucoup moins soutenu, d'autres stratégies de justice transitionnelle ont été adoptées et différents mécanismes ont été mis en place. La mission principale de déterminer les responsabilités incombe à l'origine au système judiciaire rwandais ordinaire. Mais les tribunaux de première instance ne pouvaient tout simplement pas traiter un aussi grand nombre d'affaires. Le système judiciaire classique a traité 10 026 affaires entre 1997 et 2004.

Au Rwanda, le Tribunal pénal international pour le Rwanda est décrit et perçu comme un exemple de la justice à l'occidentale : hautement inefficace, prenant beaucoup de temps, onéreux et inadapté aux coutumes du pays.

En novembre 1994, la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies a instauré le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations du droit international et garantir ainsi que ces violations flagrantes des droits humains ne restent

pas impunies. Les relations entre le TPIR et le gouvernement rwandais ont toujours été difficiles, essentiellement en raison du fait que le Tribunal pouvait également enquêter sur les crimes de guerre commis par les soldats du FPR et leurs chefs. Mais les résultats du Tribunal sont également loin d'être parfaits. Il n'a virtuellement aucun contact avec les Rwandais ordinaires.

Au Rwanda, le Tribunal est décrit et (donc) perçu comme un exemple de la justice à l'occidentale : hautement inefficace, prenant beaucoup de temps, onéreux et inadapté aux coutumes du pays. Comme pour les séances du TPIR organisées à l'extérieur du Rwanda, à Arusha, en Tanzanie voisine, d'autres procès se sont tenus dans d'autres pays. Fondés sur les lois de juridiction universelle, les procès tenus en Suisse en 1999 et en Belgique en 2001, 2005 et 2007 ont contribué à la recherche des responsabilités.

À côté de l'approche majoritairement « punitive », un élément à caractère davantage réparateur a été ajouté avec la création d'un Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG). Un fonds spécialement destiné à l'indemnisation des victimes, le Fonds d'indemnisation (FIND), a également été envisagé mais n'a jamais pu être mis en place. Les travaux d'intérêt général, qui sont étroitement liés aux juridictions *gacaca*, contribuent également à une approche plus réparatrice et plus compensatrice du passé.

La Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (CNUR) a été créée en 1999 dans un but que l'on peut résumer par « promouvoir l'unité et la réconciliation » et qui transparaît le plus clairement dans l'organisation des camps de solidarité *Ingando* selon un objectif de réintégration et de rééducation. Il semble surtout que la création de la CNUR marque une évolution, le passage d'une approche exclusivement punitive à une tendance plus réconciliatrice. Ce n'est qu'au cours des dernières années que l'on a commencé à entendre des discours de réconciliation.

Aujourd'hui, des programmes d'atténuation de la pauvreté aux plans de déplacement en passant par la décentralisation politique, toutes les initiatives socio-politiques sont conçues en termes de « réconciliation », de « renforcement de l'unité », de « responsabilisation » et de « rétablissement des relations sociales ». Malgré ce changement d'atmosphère, les juridictions *gacaca* ont du mal à se débarrasser de l'approche punitive de la justice sur lesquelles elles reposent. Comme on l'a indiqué plus haut, elles ont été conçues à une époque où l'objectif de réconciliation (ou l'intérêt de pure forme pour celle-ci) n'était pas aussi manifeste qu'aujourd'hui.

2.5. Principaux acteurs et parties prenantes

Un examen plus attentif des listes des participants aux réunions d'Urugwiro, où le système des juridictions *gacaca* a été conçu, montre la participation de membres du gouvernement, de membres d'institutions publiques importantes, de représentants de l'armée et de la police et de représentants des partis politiques (tolérés). Pour les discussions sur la justice, des membres du pouvoir judiciaire et certains avocats étaient également invités. Compte tenu de la modalité finale de la transition politique (coup d'État militaire) et de l'équilibre des pouvoirs qui a suivi, le FPR dominant tous les secteurs de la vie politique et sociale, il n'est pas surprenant que les discussions sur la nature de la justice au lendemain du génocide et de la guerre se soient déroulées sans beaucoup d'idées « alternatives » ou de projets différents pour la société rwandaise post-génocide. C'était une discussion entre pairs, et ce d'autant plus que la « société civile » en était absente.

Il n'y a aucune trace de membres de la société civile au cours des discussions, et ceux-ci n'ont pas davantage été sollicités dans le processus de création des juridictions *gacaca*. Ce n'est pas vraiment surprenant. La société civile était quasiment inexistante sous le régime d'Habyarimana. Et ce qui existait avait une valeur plus quantitative que qualitative. Une société civile saine repose normalement sur une histoire et un environnement socio-politique lui permettant de s'épanouir. Le premier élément est absent du Rwanda du fait des antécédents historiques de dictature, tandis que le second élément l'est par choix délibéré de la nouvelle élite politique.

Ministre de l'administration locale, du développement rural et des affaires sociales du régime post-génocide, Protais Musoni décrit la position du régime rwandais sur la société civile de façon succincte : « Pour les chercheurs internationaux, il existe deux écoles sur le rôle des organisations de la société civile dans le développement d'un pays. D'un côté, la société civile est considérée comme un contre-pouvoir du gouvernement ; de l'autre, comme un partenaire efficace pour la fourniture de services et le processus de développement. Le Rwanda préfère la seconde approche » (Musoni, 2003, pp. 14-15).

Les associations de victimes comme Ibuka, une association globale qui regroupe les rescapés du génocide, sont les rares voix que l'on entend au niveau national. Elles soutiennent en général le processus des *gacaca* mais interviennent par leurs critiques en cas de problèmes, notamment quand les rescapés du génocide sont harcelés suite à leur participation au processus. Ibuka a également les moyens de s'organiser au niveau local. Nous avons fréquemment observé des réunions organisées par des membres d'Ibuka en vue de discuter des procédures de *gacaca* dans leur localité. Des représentants d'Ibuka venus de l'extérieur de la communauté donnent souvent des conseils ou des mises en garde aux villageois qui ont survécu au génocide concernant leur comportement vis-à-vis des prisonniers libérés ou les stratégies à adopter pendant les sessions de *gacaca*. Leurs instructions ne correspondent pas toujours à la ligne adoptée par le gouvernement à l'égard des juridictions *gacaca* (qui est également diffusée au niveau local par de nombreuses campagnes de sensibilisation), mais elles ne remettent pas fondamentalement en cause le cadre dans lequel est définie la politique du gouvernement.

Ibuka, une association globale qui regroupe les rescapés du génocide, soutient en général le processus des *gacaca* mais intervient par ses critiques en cas de problèmes, notamment quand les rescapés du génocide sont harcelés suite à leur participation au processus.

Les églises, qui ont longtemps été le seul environnement où la contre-hégémonie pouvait se développer, sont sollicitées pour diffuser une image positive du processus des *gacaca*. L'Église catholique, principale institution religieuse du pays, accepte le rôle de soumission qu'on lui impose, très probablement en raison du rôle que certains de ses membres ont joué dans les massacres.

Les pays donateurs étrangers ont eux aussi de nombreux enjeux dans l'activité judiciaire du Rwanda d'après-génocide, et dans le système des juridictions *gacaca* en particulier. Certains ont même décrit le phénomène rwandais comme une « justice des donateurs » (Oomen, 2005). Après une période initiale de réticence, la plupart des donateurs ont fini par soutenir le nouveau système de juridictions *gacaca* en prenant conscience que c'était la moins mauvaise des deux façons possibles de faire face au passé : d'une part, une justice classique (punitiv) qui n'aurait pas les moyens de gérer et de résoudre ce passé et, de l'autre, une justice imparfaite, inconnue et révolutionnaire.

Au niveau local, on peut identifier plusieurs groupes sociaux tenant un rôle dans le processus des *gacaca*. Ces groupes ont un caractère identitaire et ils ont souvent des intérêts différents dans les procédures ; par conséquent, ils représentent aussi des points de vue divergents à l'égard de l'institution. La formation de groupes en périphérie de l'arène des *gacaca* n'est pas simplement ethnique. Depuis 1994, de nouvelles identités ont vu le jour. Mais ce sont des sous-catégories du principal clivage qui domine la société rwandaise, la dichotomie hutu-tutsi.

On peut scinder les Batutsi en rescapés du génocide et en « réfugiés de longue date ». Les premiers vivaient au Rwanda avant le génocide et ont survécu à la destruction. Les derniers sont d'anciens réfugiés ou des descendants des réfugiés qui ont quitté le Rwanda après la révolution hutue. Ils se sont souvent installés dans les villes après leur retour au Rwanda à la fin du génocide. D'autres, paysans ordinaires, sont pour la plupart retournés dans leur région d'origine (ou celle de leur famille). Ils ne jouent qu'un rôle mineur dans les procédures de *gacaca*, dans la mesure où ils n'ont pas été touchés par le génocide dans la localité où ils vivent aujourd'hui. Ils comptent souvent parmi les juges de *gacaca* de leur communauté, ou peuvent intervenir lors des procédures en émettant des commentaires généraux.

De l'autre côté, les rescapés sont les principales parties prenantes du processus de *gacaca* au niveau local. À quelques exceptions près, ils sont presque toujours d'identité tutsie. Les observations sur le terrain ont révélé qu'il y a en règle générale trois paramètres nécessaires pour pouvoir

Les rescapés trouvent souvent que le résultat de leurs témoignages dans les *gacaca* (emprisonnement ou travaux d'intérêt général dans des camps de travail) profite uniquement à l'État.

s'ériger légitimement comme une victime cherchant justice pour le « mal fait » devant les juridictions *gacaca* : il faut avoir subi des persécutions (et pas simplement « avoir tout perdu ») entre octobre 1990 et décembre 1994, avoir été persécuté du fait de son identité ou avoir subi des persécutions « identitaires » en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi, pour pouvoir être officiellement reconnu comme rescapé. Les rescapés sont les catalyseurs des procédures de *gacaca*, dans la mesure où ils témoignent, émettent des accusations et fournissent des informations sur le passé.

Mais bien qu'ils soient fiables quant aux événements pendant le génocide en général, et sur ce qui leur est arrivé personnellement en particulier, ils ont survécu parce qu'ils se cachaient et leurs connaissances sont donc limitées. Leur évaluation des juridictions *gacaca* est mitigée. Ils les considèrent comme une opportunité d'en apprendre davantage sur l'endroit où les cadavres des membres de leur famille ont été jetés ou comme un moyen d'obtenir une forme d'indemnisation en nature pour leurs pertes ou de voir les responsables des crimes passés punis pour leurs actes. Cependant, ils ont également conscience que leurs témoignages à charge sont cause de « mauvaises relations » avec les familles des accusés et des prisonniers. Ils trouvent souvent que le résultat de leurs témoignages dans les *gacaca* (emprisonnement ou travaux d'intérêt général dans des camps de travail) profite uniquement à l'État.

Parmi les Bahutu, on peut distinguer quatre groupes dans une communauté locale. Premièrement, les prisonniers qui étaient absents de la vie quotidienne du village et ne reviennent au village qu'au moment de leur propre procès. Leurs familles sont présentes, cependant, et elles voient les juridictions *gacaca* comme un moyen d'obtenir la libération de leurs proches. Deuxièmement, les communautés comprennent également des prisonniers libérés qui ont avoué en prison et ont donc été remis en liberté. Ceux-ci sont étroitement surveillés par les autorités. Ils jouent souvent un rôle important dans les procédures de *gacaca* en accusant d'autres villageois, des Bahutu qui n'ont jamais été en prison mais qui ont d'une manière ou d'une autre participé au génocide.

Si leurs propres aveux sont sincères et s'ils sont personnellement convaincus de la nécessité de dire la vérité sur le passé, ils servent de témoins experts et sont souvent consultés par les *inyangamugayo*. Leur sincérité crée toutefois de graves conflits entre ceux qu'ils accusent et eux. L'intimidation directe ou des moyens plus subtils sont employés pour les faire taire ou pour conclure une alliance avec eux. On recourt aux mêmes tactiques pour influencer le comportement des rescapés du génocide. Les témoins disparaissent parfois, assassinés. En règle générale, on estime que ces prisonniers libérés n'ont fait que des aveux partiels dans le but de sortir de prison : ils ont reconnu des crimes mineurs, accusé d'autres personnes de complicité (défuntes ou disparues) et gardé le silence sur d'autres participations. Il reste deux sous-groupes hutus : les accusés des *gacaca* et les autres, non accusés.

Le premier sous-groupe vit dans la peur du procès qui approche, dont le résultat est imprévisible. Le soulagement de ne pas être accusé domine dans le deuxième sous-groupe, mais on y veille soigneusement à ne pas entrer en conflit avec quelqu'un, car il est

connu que les conflits d'aujourd'hui peuvent être exposés dans l'arène que constituent les *gacaca* pour être traités sous le prétexte d'un acte de génocide présumé.

Au départ, les *inyangamugayo* étaient, comme le veut la tradition, des « hommes âgés et sages ». Au bout de plusieurs mois, cependant, un grand nombre d'entre eux ont dû être remplacés, car ils étaient eux-mêmes accusés lors des *gacaca*. En novembre 2005, il avait fallu en remplacer 26 752, soit 15,7 % des juges, devenus suspects. Ils ont été remplacés par des femmes, des personnes plus jeunes et des rescapés du génocide. Le siège des *gacaca* est souvent composé d'un mélange de rescapés (*tutsis*) et de « non rescapés » (*hutus*).

Les juges peuvent être exclusivement des Bahutu, ou exclusivement des Batutsi. La composition ethnique du siège est considérée comme un moyen de faire adopter un point de vue. Les juges ont reçu une courte formation sur la loi et les procédures. Chaque district (il y en a à peu près un pour dix secteurs) dispose d'un coordinateur qui supervise l'activité des *gacaca*. C'est ce coordinateur que les juges peuvent consulter.

Les autorités locales ne jouent habituellement pas un rôle très actif dans les procédures de *gacaca*, mais elles sont toujours présentes, comme les forces de sécurité ; elles ont reçu de leurs supérieurs la consigne de surveiller étroitement l'activité des *gacaca* et de rédiger des rapports. Certaines tâches purement judiciaires, comme la collecte d'informations,

Les *gacaca* sont paradoxalement une forme de justice participative impopulaire. La participation y est obligatoire. Un grand nombre de gens y assistent physiquement, mais sans s'impliquer psychologiquement et sans encourager leur activité.

ont été confiées aux autorités locales, la population et les juges n'occupant qu'un rôle secondaire. Elles mobilisent la population par des campagnes de sensibilisation et prennent des notes sur la participation des habitants de leur division administrative. Ne pas participer aux *gacaca* peut donner lieu à une amende ou à un refus de service lorsque les personnes concernées doivent

joindre l'administration locale. En ce sens, les *gacaca* sont paradoxalement une forme de justice participative impopulaire, à laquelle un grand nombre de personnes indifférentes assistent physiquement, mais sans s'impliquer psychologiquement et sans encourager leur activité. Les intervenants sont majoritairement les juges, les rescapés et un petit groupe de prisonniers libérés.

2.6. La vie après le génocide et la mise en place des juridictions *gacaca*

Au cours des dix années qui se sont écoulées entre le génocide et le début des procès en *gacaca*, les victimes et les personnes impliquées dans la violence sans être en position d'autorité pendant le génocide ont repris leur vie ensemble sur leurs collines respectives. Pas toujours en tant que voisins, puisque les rescapés ont souvent été regroupés dans des sites de réinstallation, mais toujours à proximité. Ils ont donc dû développer un mode de vie et des manières leur permettant de se comporter entre eux. Il est important de comprendre les stratégies et tactiques employées au quotidien pendant les dix années

qui ont précédé la mise en place par l'État des juridictions *gacaca*. Cela nous permet de vérifier si leur arrivée a facilité ou perturbé le processus naturel de « confrontation au passé ». Vivre ensemble n'était pas tant un choix personnel qu'une simple nécessité.

Dans le contexte rwandais, le cœur est la force qui unifie l'être humain. Les émotions, les pensées et la volonté sont liées et unifiées dans le cœur. Le cœur est inaccessible aux autres, mais c'est là que réside la vérité. Et avec la violence qu'ils ont vécue autour d'eux, « les cœurs ont changé ».

Au départ, la cohabitation fut marquée par une peur mutuelle, qui s'est atténuée au fil du temps. Après 2003, un regain de peur apparut ponctuellement à chaque vague de libération de détenus ayant avoué en prison. Jusqu'en 2005, début des *gacaca*, les conséquences du génocide étaient essentiellement exprimées en termes de pertes matérielles et humaines. La méfiance

entre les différents groupes ethniques était présente, mais restait sous la surface de la vie sociale. Par nécessité, la vie reprenait une forme de normalité et de cohabitation. La vie dans les collines est très pragmatique. Les tensions et les conflits sont gardés dans l'ombre, car voisins et villageois dépendent les uns des autres dans leurs activités quotidiennes et dans leur lutte pour survivre dans des conditions de paupérisation communes.

La réconciliation « superficielle » diverge de sa version « solide », au Rwanda comme ailleurs. La cohabitation (*kubana*) est une question de nécessité, qui peut perdre avec le temps son caractère inquiétant pour les personnes directement concernées, tandis que la réconciliation des personnes (*ubwiyunge*) est une affaire de cœur, une question de ressenti des relations sociales. Les Rwandais, et en particulier les rescapés, font souvent référence au « cœur » lorsqu'ils parlent des événements passés et expriment la nature et le degré de confiance qu'ils éprouvent pour leurs voisins, les autres villageois ou les membres de l'autre groupe ethnique.

Dans le contexte rwandais, le cœur est la force qui unifie l'être humain. C'est à la fois le centre de réception des impulsions vers l'extérieur et le lieu du mouvement intérieur. Les émotions, les pensées et la volonté sont liées et unifiées dans le cœur. Le cœur est inaccessible aux autres, mais c'est là que réside la vérité. Et avec la violence qu'ils ont vécue autour d'eux, « les cœurs ont changé ». Les cœurs ont changé en raison des crimes commis, de la violence vécue et des actes dégradants qui ont été observés. Les conditions de vie, l'univers social et les relations quotidiennes ont repris une forme de normalité, mais cette façade extérieure ne révèle pas grand-chose sur l'intérieur des gens. Les apparences sont trompeuses, comme le rappellent les dictons populaires : « entre le cœur et la langue il y a une énigme » ou « donne du lait au ventre qui a avalé la haine, il haïra davantage ». Les actes et les relations au quotidien sont devenus une manière d'affronter le passé, au sens positif comme au négatif : se croiser en chemin dans les champs, offrir et partager une bière de banane au cabaret local, inviter à un mariage ou donner un coup de main pour transporter un malade à l'hôpital peut catalyser la restructuration des émotions et des relations.

Tandis qu'accuser de sorcellerie, menacer, suspecter d'empoisonnement, interpréter un clin d'œil ou omettre d'inviter quelqu'un à une cérémonie suffit à alimenter la méfiance.

Des alliances ont parfois été conclues entre victimes et coupables, par nécessité, mais aussi parfois par choix. Explorer et s'engager dans ces pratiques était un moyen d'inspecter l'humanité de l'autre, cristallisée dans son cœur.

Le fait que l'on estime en général que les juridictions *gacaca* ne révèlent pas la vérité sur le passé implique que non seulement il n'y a aucune connaissance factuelle, mais que la réhumanisation et la resocialisation de soi et des autres – la dimension curative de la vérité – sont inexistantes.

Au cours de ces pratiques et rencontres de tous les jours, l'implication du passé avait évolué au fil des ans. Ce que nous appelons dire la vérité, rendre justice, encourager la réconciliation ou offrir une compensation (ou les émotions inverses, comme la vengeance ou la méfiance) se sont enracinés dans les ambiguïtés de la vie locale. Les implications du passé se sont intriquées

dans la toile de communautés de proximité étroitement liées, qu'un œil étranger, habitué aux différentes idées préconçues sur ce qui va de soi, aura du mal à comprendre.

Dans tous les cas, le silence sur le passé était de mise. Les choses « d'avant » étaient connues ou soupçonnées, mais personne n'en parlait à voix haute. On n'explorait que tacitement le cœur de l'autre. L'arrivée des juridictions *gacaca* a bouleversé cette situation. Elles ne vinrent pas catalyser un processus naturel, quoique très difficile, de cohabitation qui s'était enclenché. Elles vinrent en modifier le fond : comme indiqué plus haut, ce système a pour pierre angulaire le fait de dire, révéler ou entendre la vérité.

Pendant les dix années qui ont précédé la mise en place par l'État des juridictions *gacaca*, les rescapés du génocide ont dû développer une manière de vivre ensemble et de se comporter entre eux. Les implications du passé se sont intriquées dans la toile de communautés de proximité étroitement liées, qu'un œil étranger aura du mal à comprendre. Le silence sur le passé était de mise. L'arrivée des juridictions *gacaca* a modifié le processus naturel, quoique difficile, de cohabitation qui s'était enclenché.

La (nature de la) participation aux sessions de *gacaca* est devenue l'activité permettant de sonder le (la nature du) cœur de l'autre. Avec leur mise en place, il a fallu dire la vérité face à l'État. La population rwandaise estime en général que les sessions de *gacaca* ne révèlent pas de vérité authentique sur le passé ; la vérité du cœur

de « l'autre » est donc l'un des aspects les plus problématiques du système des juridictions *gacaca*. Cela implique que non seulement il n'y a aucune connaissance factuelle, mais que la réhumanisation et la resocialisation de soi et des autres – la dimension curative de la vérité – sont inexistantes. Ce que les *gacaca* ont facilité chez certains, ils l'ont perturbé ou détruit chez d'autres.

3. Évaluation : forces et faiblesses des *gacaca*

La plupart des caractéristiques des *gacaca* ont leurs points forts et leurs points faibles, soit parce qu'elles sont bidimensionnelles, soit qu'elles sont perçues sous un autre angle.

Les Rwandais ordinaires préfèrent les juridictions *gacaca* aux juridictions nationales et au TPIR pour traiter des crimes de génocide.

Voici un aperçu des caractéristiques les plus marquantes. Nous les présentons sur une échelle allant des meilleurs atouts (1 à 3) aux plus gros défauts (5 à 7). Le point 4, au centre, offre autant d'avantages que d'inconvénients.

1. *Les Rwandais ordinaires préfèrent les juridictions gacaca aux juridictions nationales et au TPIR* pour traiter des crimes de génocide. Pour les paysans ordinaires, les tribunaux classiques sont des institutions lointaines, tant physiquement que psychologiquement. Bien que leurs réflexions sur le TPIR puissent être quelque peu modifiées par les rapports des médias et les campagnes de sensibilisation, ils préfèrent réellement la justice de proximité, malgré les problèmes qu'elle pose.

2. *Les femmes ont endossé un rôle important dans les procédures de gacaca.* Ce phénomène est cohérent avec ce qui s'est produit dans d'autres domaines de la société rwandaise. Les anciens *gacaca*, comme la société tout entière, étaient dominés par les hommes. Si le génocide était lui aussi une affaire principalement masculine, les femmes jouent à présent un rôle clé dans les efforts de reconstruction. Les *gacaca* conservent néanmoins des préjugés envers les femmes et ils sont en fait inaptes à traiter vraiment les crimes sexuels. Des dispositions ont été prises, par exemple, pour permettre aux femmes de témoigner des crimes sexuels devant des caméras. Mais l'intégration des *gacaca* dans les communautés de proximité rend difficile la prise en charge de ces crimes.

3. *Les procédures de gacaca permettent de rattraper le retard des crimes liés au génocide.* Les procès en *gacaca* battent tous les records en termes quantitatifs. Non seulement ils s'occupent efficacement des quelque 130 000 personnes incarcérées après le génocide, mais ils gèrent également les milliers d'autres qui ont été accusées de façon inattendue quand les juridictions *gacaca* ont commencé à fonctionner dans les collines, dans la campagne. Ce sera une justice de masse pour des atrocités de masse, en termes de quantité. En termes de qualité, c'est une autre affaire.

4. *Le système des juridictions gacaca est contradictoire.* La contradiction est incrustée dans le système des *gacaca* et le processus de réconciliation du Rwanda. Le régime politique post-génocide a adopté un discours de réconciliation au fil du temps, mais il ne souhaite pas lui donner de chances d'aboutir. Il entrave ce qu'il facilite en même temps. Le système des juridictions *gacaca* a été conçu et mis en place au nom de l'unité et de la réconciliation, mais les constructions légales et sociales de l'ancienne institution

Non seulement les procès *gacaca* s'occupent efficacement des quelque 130 000 personnes incarcérées après le génocide, mais ils gèrent également les milliers d'autres qui ont été accusées de façon inattendue quand les *gacaca* ont commencé à fonctionner dans les collines, dans la campagne. Ce sera une justice de masse pour des atrocités de masse, en termes de quantité. En termes de qualité, c'est une autre affaire.

et le comportement (dans sa façon de gouverner) du régime post-génocide sont les principales pierres d'achoppement d'une forme de réconciliation authentique. Les domaines dans lesquels ces contradictions se manifestent sont notamment les suivants :

Le régime politique post-génocide a adopté un discours de réconciliation au fil du temps, mais il ne souhaite pas lui donner de chances d'aboutir. Il entrave ce qu'il facilite en même temps. Les constructions légales et sociales de l'ancienne institution et le comportement (dans sa façon de gouverner) du régime post-génocide sont les principales pierres d'achoppement d'une forme de réconciliation authentique.

(a) *Ajustement ou gestion des catastrophes ?*

Le gouvernement rwandais a montré qu'il était ouvert à des ajustements du processus au fil du temps. Plusieurs modifications ont permis de rendre le système plus efficace et plus présent. Les modifications progressives ont altéré le système en intégrant davantage d'éléments réparateurs, comme la réduction de peine après des aveux sincères et l'importante place accordée aux travaux d'intérêt général. Cependant, ces modifications ont été apportées assez lentement et sont relativement mineures,

comme on le voit dans le tableau 1 comparant les lois de 2004 et de 2007. Ce qui, vu sous un certain angle, ressemble à un ajustement apparaît sous un autre plutôt comme une gestion des catastrophes.

Les juridictions *gacaca* sont un hybride du mécanisme initial de résolution informelle des conflits entièrement intégré au système judiciaire formel, un système judiciaire à la fois centralisé et décentralisé, un mode formel et informel de justice, un mélange de justice punitive et réparatrice. Elles imitent un mécanisme traditionnel de résolution des conflits dont le potentiel de réconciliation serait limité, tout en se calquant sur le système judiciaire moderne, avec des garanties plus minces d'application des lois.

(b) *Le système de juridictions fait tout et rien à la fois.*

Les modifications ont altéré les juridictions *gacaca*, les transformant en une institution hybride dotée d'éléments du mécanisme initial de résolution informelle des conflits mais désormais totalement intégrée dans le système judiciaire formel. Cela rend le système innovant, avec des traditions et des objectifs différents pouvant se renforcer mutuellement, mais cela le fragilise également lorsque les sources hétérogènes d'inspiration et les résultats prévus prennent des directions irréconciliables ou se neutralisent entre eux. Les juridictions *gacaca* sont à la fois un système de justice centralisé et décentralisé :

elles sont l'exemple même de la mise en place et de la réalisation d'un processus au niveau local, tout en étant contrôlées et guidées par en haut. Elles constituent également un mode formel et informel de justice.

Les juridictions sont aussi un mélange de justice punitive et réparatrice avec « aveux *et* accusations, accords sur les charges et la culpabilité *et* procès, pardon *et* châtement, travaux d'intérêt général *et* incarcération » (Waldorf, 2006, pp. 52-53). Mais, comme on l'indiquait plus haut, il s'agit essentiellement d'une justice punitive. Par ailleurs, on les dit autochtones, inspirées par la justice coutumière, mais conformes aux normes internationales sur les droits humains. En nous fondant sur les nombreuses observations du fonctionnement pratique de ces juridictions, nous sommes

parvenus à la conclusion que les juridictions *gacaca* sont, d'une part, une nouveauté qui imite un mécanisme traditionnel de résolution des conflits dont le potentiel de réconciliation serait limité, tout en se calquant d'autre part sur le système judiciaire moderne, avec des garanties plus minces d'application des lois.

(c) *Paysans ou techniciens judiciaires : les subalternes ont-ils droit à la parole ?* Au Rwanda, la véritable administration non étatique de la justice se déroule en dehors de l'activité des *gacaca*, comme nous l'avons décrit dans la section 2.5. Une évaluation approfondie et une bonne compréhension des pratiques sociales de la population en question sont nécessaires pour vérifier si l'adaptation ou la mise en place d'un mécanisme de justice traditionnelle et de réconciliation serait productive. Les mécanismes de justice traditionnelle tirent probablement leur force du fait qu'ils fonctionnent en harmonie avec l'habitat socioculturel de la population dans ses activités quotidiennes.

Ils ne semblent pas être efficaces pour prendre en charge le passé du point de vue d'un organisme des droits de l'homme, mais ils correspondent aux *manières de la population locale*, en partie par nécessité et en partie par choix. Paradoxalement, l'activité des *gacaca* va plus ou moins à l'encontre des pratiques déjà développées au fil du temps pour faire face au passé. Les *gacaca* ne correspondent pas au pragmatisme du mode de vie paysan et ne sont pas adaptés à la *realpolitik* de ce microcosme. Cela confirme leur statut de « tradition inventée » et de rupture avec le passé. En outre, il existe de sérieuses lacunes dans la compréhension historique et culturelle des anciens *gacaca*, et le processus de conception et de mise en place de leur version moderne ne prend pas en compte les aspects et les conséquences socio-économiques de ce processus. « Nous ne faisons qu'appliquer la loi » est la principale réponse du régime en général et des avocats, mais aussi de la majorité des organisations non gouvernementales qui mettent en œuvre et assistent le processus des *gacaca*. Une approche légale étroite peut être une garantie dans les rapports avec les agents du gouvernement dans un environnement socio-politique fermé et étroitement surveillé, mais elle implique également de s'imposer une cécité partielle par rapport à certains enjeux. Un mécanisme d'inspiration coutumière requiert une démarche sensible aux aspects culturels.

Au Rwanda, la véritable administration non étatique de la justice se déroule en dehors de l'activité des *gacaca*, qui va plus ou moins à l'encontre des pratiques déjà développées au fil du temps pour faire face au passé, qui ne correspond pas au pragmatisme du mode de vie paysan et qui n'est pas adaptée à la *realpolitik* de ce microcosme.

(d) *Il y a à la fois trop et pas assez de décentralisation.* Comme indiqué plus haut, les Rwandais ordinaires préfèrent une justice de proximité à des tribunaux nationaux ou internationaux ou à d'autres instances judiciaires. Le fait que les juridictions *gacaca* opèrent dans l'environnement naturel des personnes concernées répond à ce désir. Cependant, les *gacaca* et plus généralement le processus de réconciliation au Rwanda sont un processus fortement dirigé et contrôlé par

l'État, dont les acteurs appliquent des principes, des mécanismes et des discours tout prêts. En voici quelques exemples : les pouvoirs publics se sont impliqués dans une procédure judiciaire et ont privé la population de leur « appropriation » lorsqu'ils ont commencé à filtrer les « véritables » suspects de catégorie 1 afin de réduire le nombre d'accusés dans cette catégorie. Il y a une part de vérité qui ne

peut pas être exprimée, comme on le verra plus bas : l'État contrôle ce qui peut être diffusé, créant une autocensure au sein de la population.

Dans le même temps, les juridictions *gacaca* et leurs pouvoirs de répression rigoureuse sont trop décentralisés. Ils fonctionnent dans une constellation sociale de communautés locales, toutes caractérisées par une constitution démographique, une structure du pouvoir et des conflits particuliers. Cela donne la possibilité de forger des alliances ou crée la nécessité de suivre une stratégie donnée dans la pratique des « accusations » ou des « conspirations du silence », qui ne reflète pas nécessairement la procédure envisagée. C'est avant toute chose lié aux capacités et aux aptitudes des personnes. Le pouvoir de l'autorité, de l'argent ou des armes permet d'influencer les procédures. Mais c'est également le résultat du pouvoir des nombres, de la composition (ethnique) du collectif. Lorsque les rescapés sont rares et isolés, ils tendent à se taire afin de ne pas être éliminés (physiquement ou socialement) de la communauté, ou bien leurs témoignages sont partiellement ignorés. Lorsqu'ils sont nombreux, intégrés à la structure du pouvoir (administratif) et représentés au siège des juridictions *gacaca*, ils ont plus d'influence ; une situation qui peut à son tour créer un sentiment d'impuissance et d'arbitraire chez les prisonniers libérés et les accusés.

Les *gacaca* et plus généralement le processus de réconciliation au Rwanda sont un processus fortement dirigé et contrôlé par l'État, dont les acteurs appliquent des principes, des mécanismes et des discours tout prêts.

Il y a une part de vérité qui ne peut pas être exprimée. L'État contrôle ce qui peut être diffusé, créant une autocensure au sein de la population.

(e) *Vengeance, châtement ou réconciliation ?*

Nous avons observé que les rassemblements rituels dans le contexte des sessions hebdomadaires de *gacaca* altéraient les relations tendues, notamment entre les prisonniers libérés et les rescapés. L'importance des rituels en général, que ce soit ou non dans un contexte de recours à un mécanisme traditionnel de résolution des contentieux au lendemain d'un conflit violent, ressort souvent des observations, en particulier dans les contextes africains. Mais il faut distinguer les rituels au sens strict du caractère ritualiste des

processus pour bien comprendre l'effet des sessions de *gacaca*. Les *gacaca* traditionnels n'étaient pas davantage un rite que leur version moderne.

C'est l'acte répété de se rassembler pour les sessions de *gacaca*, indépendamment de ce qui s'y déroule sur le fond, qui semble avoir une influence transformative sur les relations sociales avec les personnes que l'on rencontre à ces réunions. Mais la substance de ces rencontres est gérée selon une logique purement judiciaire qui limite les aspects discursifs normalement associés aux gestes rituels ou à la dimension de dialogue et de guérison des processus de vérité. L'activité actuelle des *gacaca* montre uniquement une possibilité limitée d'évoluer vers la confiance entre groupes ethniques, vers l'empathie pour la position et les pertes des uns et des autres au cours du conflit et vers une culture de délibération démocratique et de dialogue. Cela vient du fait que les juridictions *gacaca* fonctionnent dans une logique de procès pénal et non de petite commission vérité et réconciliation. De ce fait, le processus des *gacaca* perpétue les clivages qu'il est censé éradiquer.

Les rassemblements rituels dans le contexte des sessions hebdomadaires de *gacaca* modifient les relations tendues, notamment entre les prisonniers libérés et les rescapés. C'est l'acte répété de se rassembler pour les sessions de *gacaca*, indépendamment de ce qui s'y déroule sur le fond, qui semble avoir une influence transformative sur les relations sociales. Mais la substance de ces rencontres est gérée selon une logique purement judiciaire. Les juridictions *gacaca* fonctionnent dans une logique de procès pénal et non de petite commission vérité et réconciliation.

(f) *Les facteurs contextuels entravent et facilitent les procédures de gacaca.* Les procès en *gacaca* ne se déroulent pas dans l'isolement. L'extrême pauvreté a obligé la population à recourir à des tactiques et stratégies douteuses lors des procédures de *gacaca*. Les rescapés sont privés d'une politique de réparation adaptée. Les familles des criminels condamnés perdent leur principale source de revenus lorsque le chef de famille est envoyé purger sa peine. En outre, l'État de droit n'est pas encore un principe établi au Rwanda. Les assassinats extrajudiciaires, en périphérie de l'activité des *gacaca*, sont un obstacle sérieux aux objectifs déclarés. Ils inspirent la peur à la population. De plus, le Rwanda n'est pas (encore) une démocratie.

La liberté de choix et d'opinion est loin d'être la règle. Les gens sont guidés dans leur choix pendant les élections, et les structures de l'administration locale sont conçues avec un équilibre entre postes sur nomination et élus. Les autorités nommées au niveau local forment un gouvernement fantôme par rapport aux autorités « élues ». La responsabilité remonte vers les autorités hiérarchiques, elle ne descend pas vers la population. Tous les personnages clés de l'administration (locale) sont des membres du FPR et la plupart appartiennent au groupe ethnique minoritaire. Cette usurpation du pouvoir par un groupe ethnique est remarquée par la population hutue. Bien que l'on estime que c'est dans une certaine mesure la conséquence naturelle d'un coup d'État militaire, le ressentiment gagne l'activité des *gacaca*. Même si les autorités locales ne sont pas très impliquées dans le processus des *gacaca*, elles constituent le cadre dans lequel ces derniers fonctionnent. Pour les Bahutu, ce mélange de *gacaca*, référence au passé précolonial, et de structure de pouvoir occupée par un mouvement politico-militaire dominé par les membres de la minorité tutsie est souvent perçu comme un retour à l'époque féodale, quand les serviteurs hutus étaient sous l'autorité des seigneurs tutsis dans tous les domaines de la vie. Le gouvernement a mis en place et soutient le processus des *gacaca*.

Ces juridictions ont pour objectif déclaré d'obtenir la vérité, la réconciliation et la responsabilité. Le système de juridictions doit en outre éradiquer la culture d'impunité. Dans cette perspective, les *gacaca* sont une initiative politique légitime et louable de leur plein droit. Mais les pratiques du gouvernement dans d'autres domaines, la construction institutionnelle globale et la nature du pouvoir tel qu'il est perçu sapent le fonctionnement et la légitimité du système de juridictions.

5. *Une justice participative impopulaire.* Les juridictions *gacaca* tirent leur légitimité de la participation populaire, mais cette participation n'est pas très prisée. Après l'intérêt initial, la lassitude s'est installée. Les amendes et la coercition ont fini par remplacer la participation volontaire. Non seulement parce que le processus est trop long, mais aussi parce qu'une majorité de Bahutu estime aujourd'hui que les juridictions sont une forme de justice du vainqueur qui ne leur donne pas les moyens de faire valoir leurs propres revendications.

6. *Il n'y a pas de vérité dans les processus de gacaca.* Une opinion générale et omniprésente accompagne le processus des *gacaca* : la vérité y est absente. Cela a de graves conséquences pour le système dans son essence et entrave ses objectifs ultimes. La mise à jour de la vérité sert de pierre angulaire à l'ensemble de l'architecture de la justice transitionnelle dans le Rwanda post-génocide, comme nous l'avons souligné. Les raisons de cette absence de vérité sont multiples et complexes (Ingelaere, 2007). En premier lieu, la « vérité » est tronquée par les paramètres définissant a priori ce qu'elle peut être, sur un plan méthodologique et idéologique, mais aussi selon les caractéristiques de la culture rwandaise.

La population rwandaise estime en général que les sessions de *gacaca* ne révèlent pas la vérité ; c'est l'un des aspects les plus problématiques du système des juridictions *gacaca*.

La « vérité » est principalement « légale » parce qu'elle dérive d'une procédure pénale. Elle varie selon les localités, puisqu'elle apparaît dans la dynamique des constellations locales, qui transforment et interprètent à leur manière les procédures de découverte de la vérité. Par ailleurs,

la « vérité » possède un fort degré d'instrumentalité puisqu'on la recherche par des confrontations entre groupes (majoritairement ethniques) et non par des délibérations ou par le dialogue. Elle comporte un certain degré d'arbitraire en raison du principe « d'aveu et de dénonciation sans vérification ». Par conséquent, la « vérité » est « partielle », au sens de « déformée » et « incomplète », mais aussi « unilatérale » et « unidimensionnelle », dépourvue d'un ancrage contextuel large.

7. *Réconciliation compromise et sous-culture hutue en gestation ?* Les juridictions *gacaca* ne sont pas en mesure de gérer les crimes du FPR et les meurtres de représailles commis par des civils tutsis. Le génocide contre la minorité tutsie ne peut être comparé aux crimes de guerre civile dont la population hutue a été victime. Dans le premier cas, il s'agissait d'actes de violence en vue d'une extermination, dans le second ils étaient destinés à venger, assujettir et contrôler. Toutefois, le fait que l'on s'occupe des premiers et que l'on mette les autres à l'écart crée une hiérarchie morale du bien et du mal, de la douleur et des souffrances. La dissonance entre l'expérience et la compréhension du conflit du point de vue de la population et la manière dont le gouvernement contrôle et produit la prise en charge du passé, en pratique et au niveau de l'interprétation, est l'un des principaux obstacles à la légitimation de l'ordre socio-politique actuel.

Elle crée une masse de griefs inexprimés sous la surface de la vie quotidienne et de l'activité assidue des *gacaca*, fermentant dans une « transcription cachée ». Ces opinions et expériences ne sont pas oubliées, elles ne sont simplement pas diffusées, parce qu'elles ne sont pas exprimables par

Le fait que l'on s'occupe du génocide contre la minorité tutsie alors que l'on met à l'écart les crimes dont la population hutue a été victime pendant la guerre civile crée une hiérarchie morale du bien et du mal, de la douleur et des souffrances ; ce phénomène génère également une masse de griefs inexprimés sous la surface de la vie quotidienne et de l'activité assidue des *gacaca*.

le biais de la structure de justice transitionnelle qui a été mise en place. Les rumeurs (par exemple l'idée d'une machine accompagnant les juridictions *gacaca* pour détruire tous les Bahutu, ou l'idée d'un double génocide) peuvent être considérées comme une simple fenêtre existentielle sur l'imagination sociale populaire. Les revendications des Bahutu qui ont souffert par le passé ne peuvent servir de base à une défense légale et sont certainement illégales quand elles entrent dans une idéologie de génocide, mais elles reflètent un véritable ressenti.

Un rapport sur « l'idéologie du génocide » révèle la définition vague et extrêmement large de ce qu'est l'idéologie du génocide (Rwanda, 2006a). Son vaste champ d'application permet un usage zélé, débridé et arbitraire de la force pour éradiquer non seulement les tendances génocidaires, mais aussi le moindre signe de non-conformité. Devenant prophétie, elle crée, perpétue, voire renforce ce qu'elle est censée éradiquer : une sous-culture hutue. L'objectif de rompre le cycle de la violence, inscrit dans le processus des *gacaca*, doit se fonder sur une compréhension mutuelle des origines de la société rwandaise, intégrant sa dichotomie hutu-tutsi inhérente et complexe, qui se greffe sur une lutte incessante pour le pouvoir, tout en commençant par reconnaître son point culminant dans les années 1990, avec le génocide *et* la ou les guerres civiles (Mamdani, 2002, pp. 266-270).

4. Conclusion

Depuis leur création, l'idée d'utiliser les juridictions *gacaca* pour prendre en charge les crimes liés au génocide de 1994 au Rwanda a largement circulé dans le monde. Leur existence est bien connue, mais les connaissances sur leur nature et, surtout, sur leur fonctionnement réel n'ont commencé à apparaître qu'après leur mise en œuvre au niveau national en 2005. En comparant les « anciens » et les « nouveaux » *gacaca*, il apparaît clairement que les juridictions *gacaca* ne sont pas un mécanisme de justice traditionnelle et de réconciliation épanoui. Elles ne sont pas le fruit d'une évolution progressive, mais une nouveauté imitant à la fois une ancienne pratique de résolution des contentieux et la justice classique.

En outre, un regard approfondi sur la micro-administration de la justice dans les communautés locales, un aperçu de ses résultats en termes de nombre de personnes accusées et jugées au niveau national et une dissection de la nature du processus social qu'elle a enclenché (ou, plus exactement, renforcé) conduisent à tempérer l'enthousiasme initial. Les juridictions *gacaca* ne sont pas une franche réussite. Au niveau national, nous avons vu que le système avait des points forts, mais que ceux-ci étaient éclipsés par ses points faibles. Au niveau personnel, les juridictions *gacaca* ont permis de faciliter chez certains ce qu'elles ont détruit ou perturbé chez d'autres, que ce soit en matière de vérité, de recherche de réparation, de détermination des responsabilités ou de création de la réconciliation.

Était-il possible de mieux prévoir ces faiblesses ? Peut-on encore y remédier de façon adéquate ? Quelles sont les perspectives d'avenir ? Les leçons édifiantes à en tirer ? Il n'y a pas de réponse simple, à supposer qu'il y en ait une. Le récapitulatif ci-dessus des forces et des faiblesses donne des indices sur ce qu'il faut faire et ne pas faire.

Le fait que les juridictions *gacaca* souffrent d'une campagne de structuration sociale et légale trop vaste semble avoir de l'importance. En outre, la tâche sous laquelle croule l'institution est extrêmement ambitieuse. Ces ambitions doivent être tempérées et les intrusions limitées après que l'on a pris en compte le mode de justice rwandais. Il est essentiel que le mécanisme soit bâti sur des pratiques établies et existantes, au caractère local et socioculturel, visant à « prendre en charge le passé », que ce soit dans les domaines de la guérison, de la responsabilité, de la révélation de vérité ou de la coexistence/réconciliation. Or, cela ne s'applique que de façon très limitée au cas des *gacaca*. Son objectif est punitif, alors que l'esprit de l'ancienne institution était réparateur. Les observations indiquent que la dimension réparatrice (par exemple la réparation au niveau des juridictions de cellule) fonctionne mieux que la justice classique, qui se déroule entre pairs au niveau des juridictions *gacaca* de secteur. Les travaux d'intérêt général restent une peine réparatrice de substitution importante, émanant des procès *gacaca*.

En outre, une compréhension approfondie de la dynamique et du déroulement des actes de violence en périphérie (le génocide et la guerre dans les collines) aurait permis de concevoir le système de telle sorte qu'il fasse mieux la distinction entre ceux qui sont aux commandes (même au niveau local) et ceux qui obéissent. Les modifications du système doivent agir après les faits. Comme indiqué plus haut, cela peut aussi bien être considéré comme un ajustement que comme une gestion des catastrophes. En tout état de cause, c'est une opération visant à aligner davantage le système sur ce qui existe déjà au sein de la population et sur ce qui est envisageable pour l'avenir.

Reprendre la cohabitation est une pratique qui se forge au niveau local. L'État et ses politiques peuvent faciliter ou entraver ces pratiques. Au Rwanda, on observe et l'un et l'autre : dans la nature contradictoire du concept des juridictions *gacaca*, d'une part, et, d'autre part, dans les politiques et la façon de gouverner qui entourent le système. Il semble important de ne pas exacerber les clivages que l'on est censé éradiquer et d'instaurer et de soutenir des politiques d'inclusion qui ne créent pas une dynamique d'opposition au sein de la population en renforçant les identités que l'on tente de reconfigurer (sauf si l'on n'exprime pas ce que l'on souhaite réellement, évidemment).

En ce sens, il sera difficile d'ajuster davantage le processus des *gacaca*. Le temps manque et le processus est déjà bien entamé. Toutefois, l'avenir laisse de la place pour un développement inclusif de tous dans l'une des nations les plus pauvres du monde. L'intégration sera primordiale dans les politiques de justice transitionnelle encore possibles, par exemple l'institution éventuelle d'un fonds de réparation. L'expérience des *gacaca* a montré les intérêts en jeu et les voies à (ne pas) suivre.

Références et lectures complémentaires

Forges, Alison des, *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda* [Qu'il ne reste personne pour parler : le génocide au Rwanda], Human Rights Watch, New York, 1999.

Ingelaere, Bert, « Changing Lenses and Contextualizing the Rwandan (Post-) Genocide » [Changement d'optique et mise en contexte de l'(après)-génocide au Rwanda], F. Reyntjens et S. Marysse (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs : dix ans de transitions conflictuelles. Annuaire 2005-2006*, L'Harmattan, Paris, 2006, pp. 389-414.

— « Does the Truth Pass Across the Fire? Transitional Justice and its Discontents in Rwanda's Gacaca Courts » [La vérité passe-t-elle l'épreuve du feu ? La justice transitionnelle et les mécontents des juridictions *gacaca* au Rwanda], avant-projet, Institute of Development Policy and Management [Institution de politique et de gestion du développement], Anvers, 2007.

Lame, Danielle de, *A Hill Among a Thousand: Transformations and Ruptures in Rural Rwanda* [Une des mille collines : transformations et ruptures dans le Rwanda rural], University of Wisconsin Press, Madison, 2005.

Mamdani, Mahmood, *When Victims Become Killers: Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda* [Quand les victimes deviennent bourreaux : colonialisme, nativisme et génocide au Rwanda], Princeton University Press, Princeton, 2001.

Musoni, Protais, « Building a Democratic Culture: Rwanda's Experience and Perspectives » [Construire une culture démocratique : expérience et perspectives du Rwanda], intervention lors de la Conférence sur les élections et la responsabilité en Afrique organisée à Wilton Park (Grande-Bretagne) du 21 au 25 juillet 2003.

Ntampaka, Charles, « Le *gacaca* : une juridiction pénale populaire », Charles de Lespinay et Emile Mworoha (éd.), *Construire l'État de droit : le Burundi et la région des Grands Lacs*, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 219-236.

Oomen, Barbara, « Donor Driven Justice and its Discontents: The Case of Rwanda » [La justice des donateurs et ses mécontents : le cas du Rwanda], in *Development and Change*, vol. 36, n° 5, 2005, pp. 887-910.

Pottier, Johan, *Re-Imagining Rwanda: Conflict, Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century* [Repenser le Rwanda : conflit, survie et désinformation à la fin du xx^e siècle], Cambridge University Press, Cambridge, 2002.

Prunier, Gérard, *The Rwandan Crisis: History of a Genocide* [La crise rwandaise, histoire d'un génocide], Columbia University Press, New York, 1995.

Reyntjens, Filip, « Le *gacaca* ou la justice du gazon au Rwanda », *Politique africaine*, n° 40, 1990.

Rwanda, *Rapports sur les réunions de réflexion organisées au Bureau du président de la République entre mai 1998 et mars 1999*, Bureau du président de la République, Kigali, 1999.

Rwanda, *Genocide and Strategies for its Eradication* [Le génocide et ses stratégies d'éradication], Kigali, 2006 (2006a), Rwanda, *Rapport sur la collecte des données dans les juridictions gacaca*, Service national des juridictions *gacaca*, Kigali, 2006 (2006b).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Gacaca : le droit coutumier au Rwanda*, HCDH, Kigali, 1996.

Uvin, Peter, *Aiding Violence: The Development Enterprise in Rwanda* [Aider la violence : les initiatives de développement au Rwanda], Kumarian Press Inc., Bloomfield, 1998.

— « Reading the Rwandan Genocide » [Comprendre le génocide rwandais], *International Studies Review* vol. 3, n° 3, 2001.

Waldorf, Lars, « Mass Justice for Mass Atrocity: Rethinking Local Justice as Transitional Justice » [Une justice de masse pour des atrocités de masse : repenser la justice locale comme une justice transitionnelle], in *Temple Law Review*, vol. 79, n° 1, 2006.

Sites internet

Avocats sans frontières,
<<http://www.asf.be/index.php?module=publicaties&lang=en&cid=177>>.

Institut de recherche et de dialogue pour la paix (IRDPA), <<http://www.irdp.rw>>.

Service national des juridictions *gacaca*, <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw>>.

National Unity and Reconciliation Commission (Commission nationale pour l'unité et la réconciliation) <<http://www.nurc.gov.rw>>.

Penal Reform International, <<http://www.penalreform.org/transitional.html>>.